

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



istr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1982/1
20 janvier 1982

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-huitième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

RENSEIGNEMENTS TRANSMIS CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1159 (XLI)
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, CONCERNANT LA COOPERATION
AVEC LES ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX REGIONAUX
QUI S'OCCUPENT DES DROITS DE L'HOMME

Note du Secrétaire général

Le Conseil économique et social a adopté, lors de sa quarante et unième session, la résolution 1159 (XLI) ^{1/} relative à la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent des droits de l'homme. Aux termes de cette résolution, le Conseil, désireux d'utiliser tous les renseignements et données d'expérience possibles en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous, sans distinction de race, de sexe, de couleur ou de religion a, entre autres, invité le Secrétaire général à prendre des mesures pour que la Commission puisse échanger des renseignements sur les questions relatives aux droits de l'homme avec le Conseil de l'Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et d'autres organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent tout particulièrement des droits de l'homme.

La communication jointe à la présente note a été reçue du Conseil de l'Europe en réponse à la demande que lui avait faite le Secrétaire général de transmettre des renseignements dans le cadre de l'échange prévu par les dispositions de la résolution précitée.

^{1/} Cette résolution a été adoptée à la 1445ème séance plénière du Conseil, le 5 août 1966.

ACTIVITES DU CONSEIL DE L'EUROPE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME
AU COURS DE L'ANNEE 1981

Introduction

A la demande du Secrétaire Général des Nations Unies faite en conformité avec les termes de la Résolution 1159 (XLI) du 5 août 1966 de l'ECOSOC, le Conseil de l'Europe a adressé à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies des rapports annuels relatifs à ses activités dans le domaine des droits de l'homme depuis 1968. Le rapport pour 1968 avait été communiqué à la Commission sous la référence E/CN.4/L.1042/Add. 2. Il faisait suite au rapport du Conseil de l'Europe à la Conférence de Téhéran (A.Conf. 32/L.9), lequel résumait les activités du Conseil dans ce domaine, jusqu'à la fin de 1967. Le rapport pour 1969 avait été communiqué à la Commission sous la référence E/CN.4/L.1117/Add. 1, celui de 1970 sous la référence E/CN.4/L.1057/Add. 1, celui de 1971 sous la référence E/CN.4/L.1089/Add. 1, celui de 1972 sous la référence E/CN.4/1120, celui de 1973 sous la référence E/CN.4/1139, celui de 1974 sous la référence E/CN.4/1163, celui de 1975 sous la référence E/CN.4/1201, celui de 1976 sous la référence E/CN.4/1229, celui de 1977 sous la référence E/CN.4/1283, celui de 1978 sous la référence E/CN.4/1333, celui de 1979 sous la référence E/CN.4/1359 et celui de 1980 sous la référence E/CN.4/1450.

Suite à une nouvelle demande du Secrétaire Général des Nations Unies, le Conseil de l'Europe a élaboré un nouveau rapport sur ses activités dans le domaine des droits de l'homme en 1981.

PARTIE I

DROITS DE L'HOMME

I. APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
ET DE SES PROTOCOLES

SECTION 1 - SIGNATURES, RATIFICATIONS, DECLARATIONS, ETC..

1. Aucune nouvelle ratification de la Convention européenne ayant été déposée durant la période de référence, au 31 décembre 1981, vingt Etats membres du Conseil de l'Europe avaient ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme (1). Le Protocole N° 1 à la Convention a été ratifié par les mêmes Etats, à l'exception de l'Espagne et de la Suisse et le Protocole N° 2 par les mêmes Etats à l'exception de l'Espagne.

Le 1er juillet 1981 et le 2 octobre 1981 respectivement, l'Espagne et la France ont fait la déclaration en vertu de l'article 25 de la Convention européenne des Droits de l'Homme reconnaissant pour deux ans par l'Espagne et pour cinq ans par la France, la compétence de la Commission européenne des Droits de l'Homme à être saisies des requêtes individuelles. A la fin de 1981, le nombre des Etats ayant reconnu cette compétence est donc de seize (2).

Les mêmes seize Etats, ainsi que Chypre et la Grèce, ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme (article 46 de la Convention).

A la fin de 1981, le Protocole N° 4 à la Convention reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel était en vigueur dans onze Etats : Autriche, Belgique, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Islande, Irlande, Luxembourg, Norvège, Portugal et Suède. Tous ces gouvernements ont également étendu leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour européenne aux requêtes concernant les droits garantis par ce quatrième Protocole, ainsi que la compétence de la Commission à être saisie de requêtes individuelles.

L'Accord Européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme qui est entré en vigueur le 17 avril 1971, a été ratifié à la fin de 1981 par treize Etats (Belgique, Chypre, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Malte, Norvège, Portugal, Suède, Suisse et Royaume-Uni).

./.

(1) Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

(2) Autriche, Belgique, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni (y compris 16 territoires d'outre-mer).

II. Activités de la Commission européenne des Droits de l'Homme

A. Requêtes étatiques

Du 15 novembre 1980 au 15 novembre 1981, la Commission a examiné, à quatre reprises, l'état de la procédure dans l'Affaire Chypre contre Turquie, troisième requête étatique introduite devant la Commission à propos de la situation à Chypre et déclarée recevable en juillet 1978.

B. Requêtes individuelles

Au cours de la même période, la Commission a enregistré 400 requêtes individuelles et adopté 358 décisions sur la recevabilité. Les 16 affaires suivantes ont été déclarées recevables :

DETENUS

1. McFeeley et autres contre le Royaume-Uni (N° 8317/78)

Cette requête a été introduite par M. T. McFeeley et trois autres personnes condamnées pour infractions de "type terroriste" aux yeux de la législation d'Irlande du Nord, telles que les définit la loi de 1978 sur les mesures de crise en Irlande du Nord. Ces détenus purgent leur peine à la prison de Maze.

La requête porte sur divers aspects du traitement des détenus par la direction de la prison et sur les conditions pénitentiaires.

Dans une décision partielle, la Commission a rejeté la plainte des requérants selon laquelle l'obligation de porter un uniforme de prisonnier et de travailler malgré leur conviction qu'ils sont des prisonniers politiques, aurait violé leur liberté de conviction et de conscience (article 9) parce qu'incompatible avec les dispositions de la Convention. La Commission a estimé que le droit à un statut spécial pour une certaine catégorie de détenus ne figure pas parmi les droits garantis par la Convention. Elle a également déclaré qu'en imposant aux requérants des sanctions continues et cumulatives, le Gouvernement n'avait pas manqué aux obligations que lui assigne l'article 3.

En revanche, la Commission a déclaré recevables les autres griefs formulés par les requérants au titre de l'article 8 (censure de leur correspondance) et de l'article 13 (existence d'un recours effectif dans le droit d'Irlande du Nord).

2. Kröcher et Möller contre la Suisse (N° 8463/78)

Ces requérants, de nationalité allemande, ont été arrêtés en décembre 1977 et placés, du chef de tentative de meurtre, en détention préventive jusqu'en novembre 1978, date à laquelle ils ont été condamnés.

La Commission a déclaré recevable le grief formulé par les requérants sur le terrain de l'article 3 de la Convention, selon lequel ils auraient été soumis à des conditions de détention très rigoureuses, notamment maintien en complète réclusion cellulaire, privation sensorielle et isolement social, ce qui a eu des effets très néfastes pour leur santé.

3. Fell contre le Royaume-Uni (N° 7878/77)

Le requérant avait été impliqué dans un incident survenu en septembre 1976 à la prison d'Albany, au cours duquel des gardiens intervinrent pour mettre fin à une manifestation de protestation de six détenus et où le requérant fut blessé. Accusé de mutinerie ou d'incitation à une mutinerie et de voies de fait graves sur la personne d'un gardien, il se vit infliger par la commission des visiteurs de prisons 570 jours de perte de remise de peine et 91 jours de régime cellulaire.

Les griefs déclarés recevables concernent la possibilité de consulter un homme de loi et celles de se faire examiner par un médecin et d'accéder à un tribunal (questions relevant des articles 6, 8 et 13 de la Convention, en vertu notamment de la règle de présentation des plaintes aux autorités de la prison.

TRAVAIL FORCE ET OBLIGATOIRE

4. X. contre la Belgique (N° 8919/80)

Cette requête concerne la plainte présentée à la Commission par un avocat belge sur l'obligation que lui fait le régime belge d'assistance judiciaire de servir gratuitement d'avocat de la défense dans des affaires pénales. Cette obligation constitue, selon lui, un "travail forcé ou obligatoire" au sens de l'article 4, par. 2 de la Convention.

REGULARITE DE LA DETENTION

5. De Jong et Baljet contre les Pays-Bas (N° 8805/79 et 8806/79)

Les requérants, appelés du contingent dans les forces armées néerlandaises, avaient fait l'objet de poursuites pénales en attendant le résultat de leur demande de statut d'objecteurs de conscience. Ils furent placés en détention sur ordre de leur chef de corps, mais les poursuites furent suspendues lorsqu'ils obtinrent le statut d'objecteurs de conscience.

Leur requête porte essentiellement sur le retard avec lequel ils ont été traduits devant un "magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires" (article 5, par. 3 de la Convention). Ils allèguent en effet que "l'Auditeur militaire" devant lequel ils ont comparu, respectivement les 6e et 11e jour après leur arrestation, ne saurait être considéré comme le magistrat voulu.

6. D. contre le Royaume-Uni (N° 7090/75)

La requête concerne le droit de faire périodiquement réexaminer, par un tribunal, la justification matérielle du maintien en détention en vertu de la loi de 1959 sur les malades mentaux. Une question analogue est en jeu dans l'affaire X contre le Royaume-Uni, dont la Cour européenne des Droits de l'Homme s'est trouvée saisie. (x)

7. Luberti contre l'Italie (N° 9019/80)

Le requérant, accusé d'homicide, fut en novembre 1979, acquitté en appel, en raison de son irresponsabilité au moment du crime, mais soumis à une mesure d'internement en hôpital psychiatrique d'une durée de deux ans.

L'internement prit fin en juin 1981 lorsque le juge établit que, sur le plan psychiatrique et criminologique, le requérant avait cessé d'être dangereux.

L'affaire pose des problèmes au regard de l'article 5 de la Convention, le requérant soutenant que son internement ne se justifiait ni par son état mental, ni par un danger pour la société. Il se plaint également de la longueur de la procédure pour obtenir la révocation de son internement.

LONGUEUR DE LA PROCEDURE

8. Zimmermann et Steiner contre la Suisse (N° 8737/79)

Cette requête concerne la durée d'une procédure de demande en réparation présentée par les requérants devant le Tribunal fédéral suisse.

9. Kofler contre l'Italie (N° 8261/78)

La requête concerne la durée de la procédure pénale engagée contre le requérant accusé d'avoir plastiqué la caserne de la police financière à Malga Sasso/Steinalm, près du col du Brennero/Brenner.

(x) Arrêt du 5 novembre 1981.

10. Pakelli contre la République Fédérale d'Allemagne (N° 8398/78)

Le requérant, ressortissant turc, a été condamné par le tribunal régional de Heidelberg pour infractions à la législation sur les stupéfiants et pour fraude fiscale. Pendant le procès, il fut défendu par un avocat nommé d'office. La Cour fédérale (Bundesgerichtshof) refusa toutefois de commettre d'office un avocat pour le défendre pendant l'audience en cassation (Revision), estimant qu'elle était tenue d'apprécier le jugement du tribunal régional d'après les moyens de cassation développés par écrit.

11. Temeltasch contre la Suisse (N° 9116/80)

Cette requête concerne le droit, pour un accusé qui ne peut comprendre ni parler la langue utilisée au tribunal, de se faire assister gratuitement d'un interprète (article 6, par. 3 (e) de la Convention), ainsi que la déclaration faite par la Suisse en ratifiant la Convention, selon laquelle elle interprète la garantie de la gratuité de l'assistance d'un interprète comme ne libérant pas définitivement le bénéficiaire du paiement des frais qui en résultent.

12. Minelli contre la Suisse (N° 8660/79)

Le requérant, journaliste, fit l'objet d'une accusation privée formée par citation directe pour diffamation. Le procès sur cette accusation fut retardé pendant plusieurs années, dans l'attente de l'issue d'un autre procès concernant des faits similaires.

En 1976, la Cour décida de ne pas admettre la plainte en raison de la prescription absolue survenue entretemps. Le requérant fut néanmoins condamné à payer une partie des frais de l'instruction et une indemnité.

Le requérant allègue une violation de l'article 6, par. 2 de la Convention, qui garantit à tout accusé le bénéfice de la présomption d'innocence.

13. X. contre l'Autriche (N° 8490/79)

La Commission a déclaré recevables les deux griefs du requérant : il aurait été condamné pour une accusation dont il n'aurait pas été informé auparavant et, pour une autre infraction portée à sa charge, sa condamnation aurait été basée sur une interprétation extensive de la disposition pénale applicable. La requête pose des problèmes au regard de l'article 6 (droit à un procès équitable) et 7 (principe "nulla poena sine lege" de la Convention).

VIE PRIVEE

14. Malone contre le Royaume-Uni (N° 8691/79)

Cette affaire concerne la législation et la pratique en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles en matière d'interception de communications téléphoniques et postales pour prévenir les infractions pénales et en rechercher les auteurs. Le requérant, précédemment acquitté d'une infraction pénale, pense avoir été sous surveillance policière depuis 1971 environ.

La requête pose des problèmes au regard des articles 8 et 13 de la Convention.

LIBERTE DE LA CORRESPONDANCE

15. C. contre le Royaume-Uni (N° 7990/77)

Le requérant, employé dans une entreprise privée dans le cadre d'un système de liberté conditionnelle, fut, à la suite d'un incident, renvoyé en prison sur demande de son employeur. Le prud'homme industriel (Industrial Tribunal) déclara que la décision de l'employeur constituait en fait un licenciement dont la raison était la participation du requérant aux activités syndicales de l'entreprise. Le tribunal considéra dès lors le licenciement comme abusif et accorda une indemnité au requérant.

Les griefs déclarés recevables concernent les allégations d'ingérence des autorités pénitentiaires dans la correspondance du requérant avec son député et son représentant syndical, ce qui pose des problèmes au regard de l'article 8 de la Convention.

LIBERTE D'EXPRESSION

16. Barthold contre la République fédérale d'Allemagne (N° 8734/79)

Le requérant, médecin-vétérinaire, avait dans un entretien à un journal, déclaré que sa clinique vétérinaire offrait, sur une base volontaire, un service de nuit et exprimé l'opinion qu'un service régulier de nuit devrait être établi. Une association de lutte contre la concurrence déloyale engagea une action en justice contre lui. L'action fut portée devant les juridictions civiles et une injonction fut prise contre le requérant, lui interdisant de réitérer les déclarations incriminées.

La requête pose des problèmes au regard de l'article 10 de la Convention.

Pendant la même période, la Commission a :

- déclaré 342 requêtes irrecevables ;
- rayé du rôle 40 requêtes ;
- porté 99 requêtes à la connaissance du Gouvernement défendeur (article 42, paragraphe 2 (b) du Règlement intérieur) ;
- demandé aux Gouvernements des informations à propos de quatre requêtes (article 42, par. 2 (a) du Règlement intérieur) ;
- adopté 10 rapports sur le bien-fondé d'affaires déclarées recevables (article 31) et un sur un règlement amiable (article 30) ;
- tenu 17 audiences contradictoires sur la recevabilité et/ou le bien-fondé de requêtes introduites devant elle.

Parmi les autres activités de la Commission figurent les délibérations sur des affaires antérieurement déclarées recevables, sur le renvoi de certaines affaires à la Cour européenne des Droits de l'Homme, sur le déroulement des négociations de règlement amiable et sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la Commission.

III.

ACTIVITES DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Au cours de la période de référence, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu plusieurs arrêts.

1. Le 13 mai 1980, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu un arrêt dans l'affaire Artico qui concerne l'Italie.

En 1965 et 1970, le juge de première instance de Vérone condamna le requérant à des peines de prison pour plusieurs délits. Après avoir interjeté appel sans succès devant le tribunal de Vérone, M. Artico saisit la Cour de cassation qui rejeta ses pourvois en novembre 1973.

Il avait obtenu en août 1972 l'assistance judiciaire gratuite pour l'exercice de ceux-ci, mais en septembre l'avocat commis d'office l'informa que d'autres engagements l'empêchaient de le représenter. Par la suite, le requérant fit de nombreuses démarches auprès du président de la chambre compétente, du premier président et du procureur général de la Cour de cassation pour demander la désignation d'un autre avocat et dénoncer la violation des droits de la défense. Cependant, aucun remplaçant ne fut nommé et aucune mesure ne fut prise pour obliger l'avocat en titre à remplir les devoirs de sa charge.

En 1975, sur un nouveau recours du requérant, la Cour de cassation annula en partie les décisions du tribunal de Vérone. Son arrêt se fondait sur un moyen de prescription déjà soulevé par l'intéressé à l'appui de ses pourvois antérieurs.

M. Artico recouvra sa liberté peu après ; une période d'un an et seize jours qu'il avait passée à tort en prison fut ultérieurement imputée sur d'autres peines.

Dans sa requête du 26 avril 1974 à la Commission, l'intéressé alléguait la violation

- de l'article 5 § 1 de la Convention, pour détention irrégulière ;
- de l'article 6 § 3 c), parce que nul avocat ne l'avait assisté devant la Cour de cassation pendant l'instance qui s'acheva le 12 novembre 1973.

Dans son rapport du 8 mars 1979, la Commission exprimait à l'unanimité l'avis qu'il y avait eu infraction à l'article 6 § 3 c). Elle avait rejeté auparavant le grief relatif à l'article 5 § 1, pour non-épuisement des voies de recours internes.

Devant la Cour, le gouvernement italien plaidait que pour diverses raisons la Commission n'aurait pas dû juger recevable le grief concernant le défaut d'assistance judiciaire.

A l'unanimité, la Cour le déclare forclos : il n'a pas du tout invoqué l'une de ses exceptions préliminaires devant la Commission et ne lui a pas présenté les deux autres en temps voulu.

La Cour commence par écarter la thèse du Gouvernement d'après laquelle la nomination d'un avocat d'office avait répondu à elle seule aux exigences de cetexte. C'est une assistance effective que garantit la Convention. Or elle ne se trouve pas assurée par la simple désignation d'un défenseur ; dans certaines circonstances, les autorités doivent remplacer ce dernier ou l'amener à s'acquitter de sa tâche. En l'espèce, M. Artico n'a pas joui d'une assistance effective devant la Cour de cassation.

L'article 6 § 3 c) ne rend obligatoire l'octroi de l'assistance judiciaire que quand les intérêts de la justice l'exigent. Contrairement au Gouvernement, la Cour estime cette condition remplie en l'occurrence : un défenseur qualifié aurait pu, en particulier, insister sur le problème de la prescription. Au demeurant, pour constater une violation de l'article 6 § 3 c), point n'est besoin de prouver que le manque d'assistance judiciaire a causé un préjudice réel.

Après avoir rejeté certaines critiques relatives au comportement de M. Artico pendant l'instance en cassation, la Cour souligne que l'on ne saurait imputer à un Etat la responsabilité de toute défaillance d'un avocat d'office ; dans les circonstances de la cause, la Convention n'en appelait pas moins des mesures positives de la part des autorités italiennes qui auraient dû remplacer l'avocat en titre ou l'amener à s'acquitter de sa tâche.

La Cour unanime conclut ainsi à l'existence d'une violation de l'article 6 § 3 c).

M. Artico demandait d'abord une indemnité destinée à couvrir les honoraires de l'avocat qui l'avait représenté dans la procédure de la Commission puis de la Cour. Toutefois, il avait bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite pendant cette procédure et ne prétendait pas avoir payé ou devoir payer un complément d'honoraires. La Cour en déduit qu'à cet égard il n'a souffert aucun dommage susceptible de réparation.

Le requérant réclamait aussi une satisfaction équitable pour détention irrégulière. La Cour note qu'il n'a sur ce point allégué aucune perte matérielle, mais que la durée supplémentaire d'emprisonnement indirectement entraînée par l'absence d'assistance judiciaire effective lui a causé sans conteste un tort moral, compensé pourtant dans une large mesure par l'imputation de la période litigieuse de détention sur d'autres peines. A cela s'ajoute un préjudice moral résultant de la violation de l'article 6 § 3 c) elle-même, sous la forme d'un sentiment de désarroi et d'abandon.

En conséquence, la Cour unanime décide que la République italienne doit verser au requérant une indemnité fixée en équité à 3.000.000 liras.

2. Le 6 novembre 1980, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu un arrêt dans l'affaire Van Oosterwijck qui concerne la Belgique.

Le requérant, ressortissant belge né en 1944, se soumit de 1969 à 1973 à une thérapie chirurgicale et hormonale de conversion sexuelle : tout en possédant les caractéristiques biologiques du sexe féminin, il éprouvait depuis longtemps la sensation profonde d'appartenir au sexe masculin. Il demanda ensuite la rectification, dans les actes d'état civil, des mentions relatives à son sexe, mais en vain : le 7 mai 1974 la Cour d'appel de Bruxelles confirma le rejet, par le tribunal de première instance, de la requête formée à cette fin ; elle précisa en particulier qu'aucune disposition du droit belge ne permet de tenir compte de changements apportés artificiellement à la morphologie d'un individu, même s'ils correspondent à ses tendances psychiques profondes.

Jusqu'ici, D. Van Oosterwijck n'a pas sollicité l'autorisation de changer de prénoms ; il est porteur d'une carte d'identité où figurent ses prénoms féminins, mais aussi une photo correspondant à son aspect actuel.

L'affaire a commencé en septembre 1976 par une requête de D. Van Oosterwijck à la Commission européenne des Droits de l'Homme. Il invoquait l'article 3 de la Convention, car il vivrait dans une situation inhumaine et dégradante de "mort civile", l'article 8, en ce que l'application de la loi l'obligerait à utiliser des pièces non conformes à son identité, et l'article 12, parce que les décisions litigieuses, en laissant subsister une distorsion entre son être légal et son être physique, l'empêcheraient de se marier et de fonder une famille.

Dans son rapport du 1er mars 1979, la Commission a exprimé l'avis :

- à l'unanimité, qu'il y a eu méconnaissance du respect dû à la vie privée du requérant, en violation de l'article 8 ;
- par sept voix contre trois, que la Belgique a méconnu le droit de D. Van Oosterwijck de se marier et de fonder une famille au sens de l'article 12 ;
- à l'unanimité, qu'il n'était pas nécessaire, compte tenu des conclusions précédentes, de poursuivre l'examen des questions au titre de l'article 3.

Le gouvernement belge et la Commission ont saisi la Cour les 22 juin et 16 juillet 1979.

Devant la Cour le gouvernement belge avançait notamment que la Commission aurait dû déclarer la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes (article 26 de la Convention). Il reprochait à D. Van Oosterwijck de ne pas avoir formé un pourvoi en cassation, de n'avoir invoqué la Convention ni en première instance ni en appel, de ne pas avoir sollicité un changement de prénoms, en vertu d'une loi du 2 juillet 1974, et de ne pas avoir introduit une action d'état.

La Cour examine le bien-fondé de chacun de ces moyens.

La Cour estime, avec le requérant et la Commission, qu'un changement de prénom n'aurait pas vraiment résolu les problèmes de D. Van Oosterwijck : celui-ci "n'eût réussi qu'à éliminer certains effets du mal dont il se plaint ; il ne serait arrivé à en supprimer ni la cause, la non-reconnaissance de son identité sexuelle par l'Etat défendeur, ni les conséquences sociales".

La Cour constate d'abord que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles reposait non seulement sur des éléments de fait, mais aussi, et de manière distincte, sur un raisonnement juridique. Elle relève en outre que d'autres juridictions belges, en interprétant les mêmes textes légaux, avaient abouti à des conclusions divergentes ; "rien ne prouve, par conséquent, qu'un pourvoi fondé sur la loi nationale stricto sensu aurait été voué à l'échec."

La Cour souligne ensuite que le requérant n'a pas même formulé en substance dans son pays les griefs qu'il a présentés plus tard à Strasbourg. Il ne s'appuyait devant ses juges ni sur la Convention, qui forme pourtant partie intégrante du système juridique belge où elle prime la législation interne antérieure ou postérieure, ni sur des moyens d'un effet équivalent ou similaire. Dès lors, il n'a pas laissé à ses juges "l'occasion que la règle de l'épuisement a précisément pour finalité de ménager en principe aux Etats : redresser les manquements allégués à leur rencontre".

Selon la Cour une action d'état, connue en droit belge comme un moyen d'établir, modifier ou détruire l'état d'une personne, eût permis à D. Van Oosterwijck non seulement de se prévaloir de la Convention, mais aussi de provoquer une décision préalable des juridictions de son pays sur le problème en question et de donner d'emblée à celui-ci sa portée véritable. Il incombera auxdites juridictions de déterminer, le cas échéant, si elle demeure ouverte à l'intéressé.

En l'absence de jurisprudence belge en la matière, on ne saurait pourtant reprocher à celui-ci de ne pas avoir engagé jusqu'ici pareille action.

Après avoir constaté l'absence d'une raison particulière propre à dispenser le requérant d'exercer les recours retenus, la Cour conclut, par treize voix contre quatre, que faute d'épuisement des voies de recours internes elle ne peut connaître du fond de l'affaire.

3. Le 6 novembre 1980, la Cour européenne des Droits de l'Homme a statué sur l'octroi d'une "satisfaction équitable" (article 50) dans l'affaire Sunday Times qui concerne le Royaume-Uni.

Par un arrêt du 26 avril 1979, la Cour avait constaté une violation de l'article 10 de la Convention en raison d'une ordonnance, prise sur la base du droit anglais du contempt of court, interdisant de publier dans le Sunday Times un historique des essais, de la fabrication et du lancement du médicament "thalidomide".

Les requérants - l'éditeur, le rédacteur en chef et un groupe de journalistes de cet hebdomadaire - avaient réclamé le remboursement, par le gouvernement britannique, de leurs frais et dépens dans les procédures suivies en Angleterre pour contempt, puis devant la Commission et la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'arrêt du 26 avril 1979 réserva la question. Depuis lors, la Cour a été informée en juillet 1979 qu'il n'y avait pas eu d'arrangement entre le Gouvernement et les requérants. En avril 1980, après le dépôt de mémoires, elle a estimé pouvoir se passer d'audiences.

La Cour admet, avec le Gouvernement, que le paiement des frais en vertu de l'article 50 n'est pas automatique, mais relève de son pouvoir d'appréciation. Elle rejette cependant la thèse selon laquelle la constatation d'une violation de la Convention constitue par elle-même une satisfaction équitable pour les requérants. Elle examine certaines caractéristiques de la cause, soulignées par le Gouvernement, mais n'aperçoit pas de circonstances de nature à justifier une dérogation à sa pratique habituelle consistant à réserver une suite favorable aux demandes relatives aux frais nécessaires d'un requérant qui a obtenu gain de cause.

Les frais du procès en Angleterre avaient donné lieu à une correspondance entre les parties, puis à une ordonnance de la Chambre des Lords mettant à la charge de chacune des parties, d'un commun accord ("by consent"), les frais assumés par elle. Le Gouvernement soutenait qu'allouer aux requérants les 15.809 £ 36 réclamés pour lesdits frais irait à l'encontre de l'accord exprès qu'ils avaient passé avec l'Attorney-General. D'après les requérants, cet accord concernait uniquement les dépenses de l'Attorney-General, mais la Cour estime plus plausible la thèse du Gouvernement selon laquelle il valait aussi pour les leurs. Elle conclut à l'unanimité que, même si à l'époque les parties ne songeaient pas à une procédure à Strasbourg, il résulte de l'accord qu'il n'y a pas lieu d'englober dans un remboursement au titre de l'article 50 les frais exposés en Angleterre par les requérants.

Les requérants réclamaient 27.760 £ 53 pour leurs frais dans la procédure suivie devant la Commission et la Cour. Après un examen détaillé des différents postes, la Cour décide, par treize voix contre trois, que les intéressés doivent recevoir 22.626 £ 78 en remboursement des dépenses dont se trouvent établis, aux fins de l'article 50, la réalité, la nécessité et le caractère raisonnable. Se conformant à sa décision dans l'affaire König (10 mars 1980), elle rejette une thèse du Gouvernement d'après laquelle le remboursement aux requérants (qui n'avaient pas bénéficié de l'assistance judiciaire) doit se calculer selon les taux en vigueur dans le système d'assistance judiciaire gratuite fonctionnant auprès de la Commission.

4. Le 6 novembre 1980, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu un arrêt dans l'affaire "Guzzardi" qui concerne l'Italie.

En février 1973, M. Guzzardi, né en 1942 et habitant en Lombardie, fut placé en détention provisoire puis inculpé d'association de malfaiteurs et de complicité dans l'enlèvement d'un industriel libéré après paiement d'une rançon considérable. Le tribunal de Milan l'acquitta en novembre 1976 faute de preuves suffisantes, mais en décembre 1979 la cour d'appel de la même ville l'a déclaré coupable et l'a condamné à dix-huit ans de réclusion ainsi qu'à une amende.

En janvier 1975, l'intéressé, dont la détention provisoire ne pouvait légalement excéder deux ans, fit l'objet d'une assignation à résidence forcée à Cala Reale, dans l'île de l'Asinara, au large de la Sardaigne, pour une durée de trois ans. Juridiquement étrangère aux poursuites pénales en instance, la mesure s'appuyait sur une loi de 1956, relative aux "personnes dangereuses pour la sécurité et pour la moralité publique", et sur une loi de 1965 "contre la mafia". Adoptée par le tribunal de Milan, elle fut confirmée en appel puis en cassation. Toutefois, le tribunal décida en juillet 1976 le transfert de M. Guzzardi dans une commune de l'Italie continentale, où il demeure soumis à une mesure semblable jusqu'en février 1978.

L'affaire a commencé en novembre 1975 par une requête de M. Guzzardi à la Commission européenne des Droits de l'Homme. Il formulait divers griefs concernant son sort à l'Asinara. Il avançait que sa situation allait à l'encontre de l'article 3 de la Convention (prohibant les traitements inhumains ou dégradants) et se plaignait de ne pouvoir, dans l'île, ni vivre en permanence avec sa famille (article 8) ni manifester sa religion par le culte (article 9). La Commission ayant résolu de prendre d'office en considération les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 (droit à un procès équitable), il les a invoqués eux aussi par la suite.

Dans un rapport du 7 décembre 1978, la Commission a exprimé l'avis

- à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1, l'assignation du requérant à Cala Reale ayant constitué une privation de liberté qui ne correspondait à aucune des hypothèses visées par ce texte ;
- à l'unanimité, que l'article 6 ne s'appliquait pas à la procédure au terme de laquelle l'intéressé a été soumis à la mesure en question ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a eu violation ni de l'article 3 ni de l'article 9 ;
- par onze voix et une abstention, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8.

La Commission a saisi la Cour le 8 mars 1979.

Devant la Cour, le gouvernement italien reprochait à la Commission d'avoir pris d'office en considération les articles 5 et 6. La Cour écarte le moyen par seize voix contre deux : rien n'oblige un requérant à préciser de quel article ou droit il se prévaut et les pièces du dossier montrent nettement qu'un problème se pose en l'espèce sur le terrain de l'article 5.

La Cour rejette, par dix voix contre huit, la thèse du gouvernement d'après laquelle M. Guzzardi n'avait pas épuisé les voies de recours internes avant de s'adresser à la Commission (article 26 de la Convention). Elle constate, entre autres, que l'intéressé avait soulevé en substance devant les juridictions italiennes la question d'une atteinte à sa liberté physique.

D'après le gouvernement, l'affaire avait perdu son objet puisque le requérant avait été transféré en 1976 sur le continent et que l'Asinara ne servait plus de lieu d'assignation à résidence. La Cour repousse l'argument par quinze voix contre trois : la fin d'une violation alléguée n'empêche pas de statuer par un arrêt déclaratif, la décision de transfert ne se fondait pas sur des raisons tirées de la Convention et d'importantes questions d'interprétation appellent une réponse en l'espèce.

La Cour souligne d'emblée qu'elle ne contrôle pas le système des lois italiennes de 1956 et 1965, mais uniquement la manière dont celles-ci ont été appliquées à M. Guzzardi, les conditions dans lesquelles il a dû séjourner à l'Asinara.

Le gouvernement soutenait que M. Guzzardi avait subi de simples restrictions à sa liberté de circuler, mais non une privation de liberté au sens de l'article 5. La Cour relève notamment que le requérant a passé plus de seize mois à l'Asinara, entouré surtout d'individus assujettis à la même mesure et d'agents de police ; que durant cette période ses déplacements étaient limités à une petite partie de l'île, peu d'occasions de contacts sociaux s'offraient à lui et une surveillance quasi constante s'exerçait sur lui. Accumulés et combinés, ces facteurs et plusieurs autres amènent l'arrêt à constater une privation de liberté par onze voix contre sept.

Le gouvernement plaidait à titre subsidiaire que la privation de liberté se justifiait en vertu de l'alinéa e) de l'article 5 § 1, mais la Cour écarte cette thèse à l'unanimité. M. Guzzardi, souligne-t-elle, n'était pas un "vagabond" au sens ordinaire du terme et on ne l'a pas traité comme tel ; en outre, si l'alinéa e) autorise la détention des vagabonds il n'en résulte pas qu'il permette implicitement celle de personnes plus dangereuses.

La Cour estime aussi, à des majorités diverses, que la privation de liberté litigieuse ne se trouvait pas non plus justifiée par l'un des autres alinéas de l'article 5 § 1, non invoqués par le Gouvernement.

Elle arrive ainsi, par dix voix contre huit, à la conclusion que M. Guzzardi a été victime d'une violation de l'article 5 § 1 pendant son séjour à l'Asinara.

La Cour rejette ensuite les allégations du requérant selon lesquelles il y avait eu de surcroît infraction aux articles 3, 6 et 9 (unanimité) ainsi qu'à l'article 8 (dix sept voix contre une).

5. Le 6 mai 1981, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu un arrêt dans l'affaire "Buchholz" qui concerne la République Fédérale d'Allemagne

Né en 1918, M. Buchholz réside à Hambourg. A partir de 1949, il y travailla dans une entreprise de nettoyage à sec. Le 10 juillet 1974, il intenta une action devant le tribunal du travail de Hambourg pour contester un avis de licenciement que son employeur lui avait adressé le 28 juin. Cet avis fut suivi, le 30 septembre, de deux autres. Le tribunal du travail ayant donné raison au requérant le 8 janvier 1975, l'employeur interjeta appel le 13 mars 1975. Le 3 février 1978, la cour d'appel du travail réforma le jugement et débouta l'intéressé. En appel, la procédure avait comporté plusieurs audiences, l'audition de témoins et une expertise.

Se plaignant de la durée de son procès, M. Buchholz avait saisi entre temps la Cour constitutionnelle fédérale d'un recours qu'elle avait rejeté le 2 novembre 1976.

La Cour fédérale du travail repoussa, le 26 avril 1979, un pourvoi du requérant contre l'arrêt de la cour d'appel. Le 19 juillet 1979, la Cour constitutionnelle fédérale décida de ne pas retenir un recours que M. Buchholz avait formé contre cette dernière décision.

Introduite devant la Commission le 18 décembre 1976, la requête a été déclarée recevable le 7 décembre 1977.

La Commission a ensuite recueilli des observations du requérant et du gouvernement allemand sur le fond du litige. Après avoir établi les faits de la cause et recherché en vain un règlement amiable, elle a rédigé un rapport constatant les faits et formulant un avis sur le point de savoir s'ils révèlent, de la part de la République fédérale d'Allemagne, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention. Elle y a conclu, par sept voix contre cinq, au dépassement du "délai raisonnable" dont l'article 6 § 1 exige le respect. Elle a estimé d'autre part que l'affaire ne soulève aucun problème sous l'angle des articles 8, 3 et 12.

Dans son arrêt, pour décider si la durée de la procédure introduite par M. Buchholz devant les juridictions allemandes du travail a dépassé le "délai raisonnable" imposé par l'article 6 § 1, la Cour prend en considération la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes. Elle tient aussi compte de l'attitude du défendeur et de l'enjeu du litige pour le requérant. Elle examine ensuite, notamment sur la base de ces critères, la marche de la procédure devant chacune des trois juridictions qui ont eu successivement à traiter l'affaire.

Quant aux instances devant le tribunal du travail et la Cour fédérale du travail, la Cour n'aperçoit pas des lenteurs excessives de nature à enfreindre l'article 6 § 1.

En ce qui concerne la durée du procès qui s'est déroulé devant la cour d'appel du travail (plus de deux ans et neuf mois), la Cour constate d'abord que la complexité de l'affaire ne lui paraît pas pouvoir la justifier à elle seule. Elle souscrit d'autre part à l'avis du Gouvernement et de la Commission que M. Buchholz lui-même y a contribué, dans une large mesure, notamment par la ligne de défense choisie. La Cour relève cependant certains retards imputables aux délais

prescrits par la cour d'appel, mais ces retards "se situaient dans une époque de transition, caractérisée par un gonflement sensible du volume du contentieux à la suite d'une détérioration de la conjoncture économique générale". Comme les autorités compétentes ont pris des mesures propres à redresser cette situation exceptionnelle (p. ex. augmentation du nombre des conseillers ; constitution d'une sixième chambre à la cour d'appel du travail de Hambourg), la Cour tient compte de l'ampleur des tâches qui incombaient à la cour d'appel du travail pendant cette période.

Appréciant les divers éléments du dossier et relevant les efforts des autorités pour accélérer le fonctionnement de la justice du travail, elle estime que les délais imputables aux juridictions compétentes n'ont pas, même additionnés, excédé un délai raisonnable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour constate qu'il n'y a pas eu violation des articles 8, 3 et 12 de la Convention.

6. Le 23 juin 1981, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu un arrêt dans l'affaire Le Compte, Van Leuven et De Meyere qui concerne la Belgique.

a) En juin 1971, le conseil provincial de l'Ordre des médecins de Flandre occidentale infligea au Dr Le Compte une suspension du droit de pratiquer la médecine, de trois mois, pour avoir divulgué par voie de presse les sanctions précédemment prises à son encontre par les organes juridictionnels de l'Ordre et ses propres critiques à leur égard, outrageant ainsi l'Ordre. La sanction fut confirmée en octobre 1972 par le conseil d'appel de l'Ordre, qui ne retint pourtant pas l'accusation d'outrage. En mai 1974, la Cour de cassation rejeta un pourvoi formé contre la décision du conseil d'appel.

Depuis lors se sont multipliées les poursuites disciplinaires, pour la publicité donnée par l'intéressé à son différend avec l'Ordre, et pénales, pour ses refus de s'incliner devant les mesures adoptées par les conseils de l'Ordre.

b) En janvier 1973, plusieurs confrères accusèrent les docteurs Van Leuven et De Meyere de manquements à la déontologie : ils leur reprochaient en particulier d'avoir systématiquement limité leurs honoraires aux montants remboursés par la Sécurité sociale, même lorsqu'ils assuraient le service de garde, et d'avoir distribué gratuitement à domicile une revue bimensuelle qui ridiculisait les omnipraticiens.

Après avoir entendu ces deux requérants, le conseil provincial de l'Ordre de Flandre orientale prononça contre eux une suspension du droit d'exercer l'art médical pendant un mois. Saisi par eux, le conseil d'appel de l'Ordre réduisit à quinze jours la durée de la suspension. Quant à la Cour de cassation, elle les débouta en avril 1975.

Introduites devant la Commission les 28 octobre 1974 et 21 octobre 1975, les deux requêtes ont été déclarées partiellement recevables les 6 octobre 1976 (Le Compte) et 10 mars 1977 (Van Leuven et De Meyere).

Après en avoir ordonné la jonction à cette dernière date, la Commission a recueilli les observations des requérants et du gouvernement belge sur le fond du litige et recherché en vain un règlement amiable, puis rédigé un rapport constatant les faits et formulant un avis sur le point de savoir s'ils révélaient, de la part de la Belgique, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention.

Elle a exprimé l'opinion :

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 11 § 1 car l'Ordre des médecins ne constitue pas une association ;
- par huit voix contre trois, que l'article 6 § 1 s'applique aux contestations qui ont abouti aux mesures disciplinaires prises à l'encontre des requérants ;
- qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 en ce que la cause des requérants n'a été entendue ni par un "tribunal impartial" (sept voix contre quatre) ni "publiquement" (huit voix contre trois).

Dans son arrêt du 23 juin 1981, la Cour recherche d'abord si l'article 6 § 1 s'appliquait à tout ou partie de la procédure suivie devant les conseils provinciaux et d'appel, organes disciplinaires, puis devant la Cour de cassation, institution judiciaire.

Aux yeux de la Cour, le droit des requérants à continuer d'exercer la profession médicale, que la suspension tendait à leur ôter provisoirement, se trouvait directement en cause devant le conseil d'appel et la Cour de cassation. Or, dans le chef de médecins pratiquant l'art de guérir à titre libéral, tels les intéressés, ce droit est mis en oeuvre dans des relations contractuelles ou quasi contractuelles avec leurs clients ou patients et constitue un droit de caractère privé. La suspension incriminée y a porté atteinte malgré sa nature temporaire.

La Cour conclut donc, par quinze voix contre cinq, que les Drs Le Compte, Van Leuven et De Meyere avaient droit à l'examen de leur cause par "un tribunal" remplissant les conditions de l'article 6 § 1. Elle ne croit pas indispensable de rechercher ce qu'il en était du conseil provincial, car l'article 6 § 1 n'astreint pas les Etats contractants à soumettre les "contestations sur des droits et obligations de caractère civil" à des procédures se déroulant à chacun de leurs stades devant des "tribunaux" conformes à ses diverses prescriptions. En revanche, dès que les intéressés recoururent au conseil d'appel, il se trouva saisi de la contestation sur le droit en cause.

La Cour estime superflu de trancher la question de savoir si les organes de l'Ordre ont eu à décider du bien-fondé d'accusations en matière pénale.

La Cour s'assure ensuite que conseil d'appel et Cour de cassation réunissaient tous deux les conditions de l'article 6 § 1 dans le cadre de leurs attributions : le premier parce que lui seul a procédé à un examen complet de mesures touchant à un droit de caractère civil, la seconde parce qu'elle a exercé un contrôle final de la légalité de ces mesures.

La Cour de cassation présente à l'évidence les caractères d'un "tribunal" au sens de l'article 6 § 1 bien qu'il n'entre pas dans ses compétences de corriger les erreurs de fait ni de contrôler la proportionnalité entre faute et sanction. Il en va de même du conseil d'appel sous réserve des précisions figurant plus loin.

En outre, l'institution "par la loi" est manifeste tant pour la Cour de cassation (Constitution) que pour le conseil d'appel (loi et arrêtés royaux).

Quant à l'indépendance de la Cour de cassation, elle ne saurait être mise en doute, pas plus que celle du conseil d'appel dont la composition assure une parité complète entre praticiens et magistrats et dont la présidence incombe à l'un de ces derniers, désigné par le Roi et détenteur d'une voix prépondérante en cas de partage.

L'impartialité de la Cour de cassation ne prête pas davantage à discussion. S'agissant du conseil d'appel, la Cour estime que le système de l'élection des membres médecins par le conseil provincial ne saurait suffire à étayer une accusation de partialité et que l'impartialité personnelle de chacun des membres doit se présumer jusqu'à preuve du contraire ; or aucun des requérants n'a usé de son droit de récusation.

La Cour examine enfin l'absence de toute publicité devant le conseil d'appel, tant pour les audiences que pour le prononcé de la décision. Elle constate qu'aucune des exceptions à la règle de publicité ménagées par l'article 6 § 1 ne pouvait s'appliquer en l'espèce car la nature même des manquements reprochés aux intéressés et de leurs propres griefs ne relevait pas de l'art de guérir : ni le respect du secret professionnel ni la protection de la vie privée de ces médecins ou de patients n'entraient en jeu. Aussi les requérants avaient-ils droit à la publicité de l'instance, bien que ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 § 1 ne les eussent empêchés d'y renoncer de leur plein gré, expressément ou tacitement.

La Cour ajoute que la publicité de la procédure devant la Cour de cassation n'a pas suffi à combler la lacune constatée car la haute juridiction ne connaît pas du fond des affaires de sorte que de nombreux aspects des "contestations" relatives aux "droits et obligations de caractère civil" échappent à son contrôle. Elle conclut, par seize voix contre quatre, qu'il y a eu méconnaissance de l'article 6 § 1 en tant que la cause des requérants n'a pas été entendue publiquement par un tribunal jouissant de la plénitude de juridiction.

La Cour note d'abord que l'Ordre belge des médecins est une institution de droit public, fondée par le législateur et intégrée aux structures de l'Etat ; il assure un certain contrôle public de l'exercice de l'art médical et jouit de prérogatives exorbitantes du droit commun. Considérant ces éléments dans leur ensemble, elle estime qu'il ne saurait s'analyser en une association.

La Cour relève ensuite que l'existence de l'Ordre et son corollaire - l'obligation des médecins de s'inscrire à son tableau et de se soumettre à l'autorité de ses organes - n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter le droit garanti à l'article 11 § 1 ; en effet, la Belgique connaît plusieurs associations vouées à la défense des intérêts professionnels des médecins et auxquelles ces derniers ont trouvé latitude d'adhérer ou non.

La Cour conclut ainsi, à l'unanimité, à l'absence de violation de l'article 11.

Constatant que la question de l'octroi aux requérants d'une "satisfaction équitable" ne se trouve pas en état, l'arrêt la réserve et la renvoie à la chambre constituée à l'origine pour l'examen de l'affaire et qui s'était dessaisie en 1980 au profit de la Cour plénière.

7. Le 13 août 1981, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu un arrêt dans l'affaire "Young, James et Webster" qui concerne le Royaume-Uni.

En 1975, les requérants travaillaient à la Société des chemins de fer britanniques (British Rail). La même année, elle conclut avec trois syndicats un accord de closed shop subordonnant désormais pareil emploi à l'affiliation à l'un de ces derniers. Ayant refusé de remplir cette condition, les requérants furent renvoyés en 1976. Chacun d'eux estimait que l'individu devait jouir de la liberté de choix quant à l'appartenance syndicale ; en outre, MM. Young et Webster avaient des objections contre les pratiques et activités syndicales ainsi que, pour le premier, contre les orientations politiques des syndicats en question.

A l'époque du licenciement des requérants, la loi sur les syndicats et les relations du travail, adoptée en 1974 et amendée en 1976, disposait que le renvoi d'un salarié pour refus de s'affilier à un syndicat dans une situation de closed shop était réputé non abusif, sauf si l'intéressé se refusait de bonne foi, en raison de convictions religieuses, à adhérer à un syndicat quelconque. Comme les motifs pour lesquels ils n'entendaient pas remplir la condition d'appartenance ne rentraient pas dans cette catégorie, les requérants ne pouvaient exercer les recours pour licenciement abusif (dommages-intérêts et, dans certains cas, réengagement ou réintégration).

A l'origine de l'affaire se trouvent des requêtes introduites devant la Commission en juillet 1976 et février 1977 ; MM. Young, James et Webster y alléguaient que l'application de la loi (amendée) de 1974, autorisant leur renvoi malgré le caractère raisonnable de leurs motifs de refuser d'adhérer à un syndicat, avait porté atteinte à leurs libertés de pensée et de conscience (article 9 de la Convention), d'expression (article 10) et d'association (article 11). Ils se plaignaient en outre de l'absence de recours efficaces (article 13).

Dans son rapport du 14 décembre 1979, la Commission a exprimé l'avis :

- par quatorze voix contre trois, qu'il y a eu violation de l'article 11 ;
- qu'il n'était pas nécessaire d'examiner séparément les questions se posant sous l'angle des articles 9 et 10 ;
- par huit voix contre deux, avec deux abstentions, qu'il n'y a pas eu de surcroît violation de l'article 13.

La Commission a saisi la Cour le 14 mai 1980.

Dans son arrêt du 13 août 1981, la Cour souligne qu'il ne lui incombe pas en l'occurrence d'apprécier au regard de la Convention le système du closed shop en tant que tel ; elle n'en étudie que les incidences sur les requérants.

D'après le Gouvernement britannique, l'article 11 ne protège aucun droit de ne pas se voir forcé de devenir membre d'une association ; ce droit aurait été à dessein écarté de la Convention pendant les travaux préparatoires.

La Cour estime que même si la Convention ne contient pas une règle générale contre l'appartenance obligatoire, il n'en résulte pas que contraindre à s'inscrire à un syndicat déterminé cadre avec l'article 11, car on toucherait à la substance même de la liberté qu'il entend garantir. Une menace de renvoi impliquant la perte de ses moyens d'existence constitue une forme très grave de contrainte ; en l'espèce, elle pesait sur des salariés engagés avant l'introduction de toute obligation de s'affilier à un syndicat donné. Dans ces conditions, pareil type de contrainte touche à la substance même de la liberté consacrée par l'article 11 ; pour cette raison déjà, il y a eu atteinte à cette liberté. Comme de toute manière on aurait congédié MM. Young, James et Webster s'ils ne s'étaient pas inscrits à l'un des syndicats en question, le fait qu'ils auraient pu créer ou rallier un syndicat supplémentaire de leur choix (point contesté devant la Cour) ne change rien à la coercition subie par eux.

En outre, l'article 11 doit en l'espèce s'envisager aussi à la lumière des articles 9 et 10. La protection des opinions personnelles offerte par ces articles sous la forme de la liberté de pensée, de conscience et de religion comme de la liberté d'expression compte de surcroît parmi les objectifs de la garantie de la liberté d'association par l'article 11. Touche donc à la substance même de cet article l'exercice de pressions, du genre de celles infligées aux intéressés, visant à forcer quelqu'un à rallier une association contrairement à ses convictions. A cet égard encore, il y a eu - en tout cas pour MM. Young et Webster - atteinte aux droits consacrés par l'article 11.

Le Gouvernement a déclaré qu'il ne plaiderait pas qu'une atteinte à un droit constatée par la Cour se justifiait au regard du paragraphe 2 de l'article 11. La Cour examine la question d'office. Puisque le système du closed shop ne se trouve pas en cause comme tel, elle n'apprécie pas ses avantages allégués ; elle s'attache à rechercher si le traitement subi en l'espèce par les requérants était "nécessaire, dans une société démocratique, (...) à la protection des droits et libertés d'autrui". Relevant, entre autres, que nombre d'accords de closed shop n'astreignent pas les non-syndiqués en fonctions à s'affilier à un syndicat désigné, que selon des statistiques une majorité des adhérents des syndicats désapprouvent l'idée de licencier les personnes refusant, pour des motifs sérieux, de s'inscrire à un syndicat et qu'en 1975 les syndicats désignés réunissaient déjà plus de 95 % du personnel de British Rail, la Cour constate que les syndicats de cheminots n'auraient nullement été empêchés de lutter pour la défense des intérêts de leurs membres même si la législation en vigueur n'avait pas permis de contraindre à l'adhésion les employés non syndiqués ayant des objections du genre de celles des requérants. Le tort infligé à MM. Young, James et Webster se révélant supérieur à ce qu'exigeait la réalisation d'un juste équilibre entre les différents intérêts en présence et ne pouvant être considéré comme proportionné aux buts poursuivis, la Cour conclut par dix-huit voix contre trois à la violation de l'article 11.

La Cour estime, à l'unanimité, qu'il ne s'impose pas d'examiner aussi l'affaire sous l'angle des articles 9 et 10, ni de statuer sur l'existence d'une violation de l'article 13.

Les requérants ont demandé une satisfaction équitable pour divers dommages et frais. Constatant que cette question ne se trouve pas en état, l'arrêt la réserve et la renvoie à la chambre constituée à l'origine pour l'examen de l'affaire et qui s'était dessaisie en 1980 au profit de la Cour plénière.

8. Le 22 octobre 1981, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu un arrêt dans l'affaire "Dudgeon" qui concerne le Royaume-Uni.

En Irlande du Nord, la loi de 1861 sur les crimes et délits contre les personnes et celle de 1885 modifiant le droit pénal punissent les actes de buggery et d'indécence grave accomplis, en public ou en privé, de respectivement - au maximum - l'emprisonnement à vie ou deux ans d'emprisonnement. Les relations homosexuelles féminines entre adultes consentants ne revêtent aucun caractère délictueux.

Sous réserve d'exceptions concernant les malades mentaux, les membres des forces armées et le personnel de la marine marchande, les actes homosexuels commis en privé entre deux hommes consentants de 21 ans et plus ne constituent plus des infractions en Angleterre et au pays de Galles depuis l'adoption de la loi de 1967 sur les délits sexuels ainsi qu'en Ecosse depuis celle de la loi de 1980 sur la justice pénale.

En juillet 1978, le gouvernement britannique publia un avant-projet de législation tendant en gros à mettre le droit de l'Irlande du Nord en concordance avec celui de l'Angleterre et du pays de Galles. Cependant, après consultation de la population, le gouvernement annonça en juillet 1979 qu'il n'avait pas l'intention de mener à bien le projet.

Ressortissant britannique âgé d'une trentaine d'années et résidant en Irlande du Nord, M. Dudgeon est homosexuel. Depuis un certain temps, il mène avec d'autres une campagne visant à réformer le droit nord-irlandais sur l'homosexualité. En janvier 1976, la police l'interrogea sur de prétendues activités homosexuelles ; elle envoya le dossier au Director of Public Prosecutions, mais M. Dudgeon fut informé en février 1977 qu'il ne serait pas poursuivi.

A l'origine de l'affaire se trouve une requête introduite devant la Commission en mai 1976 par M. Dudgeon. Ce dernier soutenait que le droit pénal nord-irlandais prohibant les actes homosexuels accomplis en privé par des adultes consentants de sexe masculin constituait une atteinte injustifiée à son droit au respect de sa vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention. Il alléguait en outre qu'il subissait une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention car il était, en tant qu'homosexuel, soumis à des restrictions plus importantes que les homosexuels dans les autres régions du Royaume-Uni ainsi que les hétérosexuels et les homosexuelles en Irlande du Nord même.

Dans son rapport du 13 mars 1980, la Commission a exprimé l'avis :

- que la prohibition légale d'actes homosexuels accomplis d'un commun accord et en privé, mais impliquant des jeunes hommes de moins de 21 ans, ne méconnaît pas dans le chef du requérant les droits garantis par l'article 8 (huit voix contre deux), ni par l'article 14 combiné avec celui-ci (huit voix contre une, avec une abstention) ;
- que la prohibition légale de tels actes entre hommes de plus de 21 ans viole le droit du requérant au respect de sa vie privée, au sens de l'article 8 (neuf voix contre une) ;
- qu'il ne s'impose pas de rechercher si elle va aussi à l'encontre de l'article 14 combiné avec l'article 8 (neuf voix contre une).

La Commission a déféré l'affaire à la Cour le 18 juillet 1980.

La seule existence de la législation incriminée, constate la Cour, porte atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée - laquelle comprend sa vie sexuelle - au sens du paragraphe 1 de l'article 8. De son côté, l'enquête de police en janvier 1976 a montré la réalité de la menace pesant sur lui.

Le Gouvernement a soutenu que l'atteinte à la vie privée de M. Dudgeon se justifie car la législation nord-irlandaise sur les actes homosexuels est nécessaire dans une société démocratique à, entre autres, la protection de la morale au sens du paragraphe 2 de l'article 8.

La Cour reconnaît la légitimité, dans une société démocratique, d'une certaine réglementation pénale du comportement homosexuel masculin, comme du reste d'autres formes de comportement sexuel. L'application de sanctions pénales se justifie quand il s'impose de protéger le public en général contre ce qui choque et blesse et, même pour les actes accomplis d'un commun accord et en privé, de fournir des garanties contre l'exploitation et la corruption des personnes spécialement vulnérables à cause, par exemple, de leur jeunesse.

Après avoir précisé qu'il n'appartient pas à la Cour d'exprimer un jugement de valeur sur la moralité des relations homosexuelles masculines entre adultes, l'arrêt recherche si les motifs présentés en faveur de l'atteinte à la vie privée de M. Dudgeon sont pertinents et suffisants au regard de l'article 8 § 2. Il commence par examiner les divers arguments invoqués par le gouvernement pour combattre la conclusion de la Commission selon laquelle la prohibition pénale des actes homosexuels accomplis en privé par des hommes consentants de plus de 21 ans ne se justifie pas.

La Cour reconnaît, entre autres, que des différences d'attitude et d'opinion publique existent jusqu'à un certain point entre l'Irlande du Nord et la Grande-Bretagne quant aux questions de moralité et constituent un élément pertinent. Il s'ensuit que le climat moral de l'Irlande du Nord en matière sexuelle, tel que le révèle par exemple l'hostilité à la réforme législative envisagée, figure parmi les données dont les autorités nationales peuvent à bon droit tenir compte en vérifiant s'il existe un "besoin social impérieux" de maintenir inchangée la législation en vigueur.

La Cour recherche ensuite si les motifs jugés pertinents suffisent. On comprend mieux aujourd'hui le comportement homosexuel qu'à l'époque de l'adoption des lois incriminées : dans la grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, on a cessé de croire que les pratiques homosexuelles du genre examiné ici appellent par elles-mêmes une répression pénale. L'arrêt relève qu'en Irlande du Nord même, les autorités ont évité ces dernières années d'engager des poursuites du chef d'actes homosexuels commis par des hommes consentants de plus de 21 ans. On ne saurait dès lors parler d'un "besoin social impérieux" d'ériger de tels actes en infractions, faute d'une justification suffisante fournie par le risque de nuire à des individus vulnérables à protéger, les jeunes par exemple, ou par des répercussions sur la collectivité. Les conséquences dommageables que l'existence même des dispositions législatives en cause peut entraîner sur la vie d'une personne aux penchants homosexuels, comme le requérant, prédominent aux yeux de la Cour sur les arguments plaçant contre tout amendement au droit en vigueur.

Partant, les motifs avancés par le Gouvernement ne suffisent pas, malgré leur pertinence, à justifier le maintien des règles juridiques litigieuses dans la mesure où elles ont pour résultat général la prohibition pénale des rapports homosexuels auxquels se livreraient en privé des hommes adultes capables d'y consentir.

La Cour ne tranche pas, comme la Commission dans son avis, la question de savoir si l'atteinte dénoncée par le requérant peut, pour autant que ce dernier se trouve empêché d'avoir des relations homosexuelles avec des jeunes de moins de 21 ans, se justifier par la nécessité de protéger la morale des jeunes. La Cour explique qu'il incombe d'abord aux autorités nationales de décider des garanties à exiger à cet égard, et en particulier de fixer l'âge avant lequel les jeunes doivent jouir de la protection du droit pénal.

La Cour conclut, par quinze voix contre quatre, que M. Dudgeon a subi et continue de subir une atteinte injustifiée à son droit au respect de sa vie privée, en violation de l'article 8.

Par quatorze voix contre cinq, la Cour estime qu'il ne s'impose pas, en l'espèce, d'examiner aussi l'affaire sous l'angle de l'article 14.

Le requérant a demandé une satisfaction équitable du chef de l'angoisse et de la souffrance qu'il a éprouvées ainsi que de diverses dépenses. Constatant que cette question ne se trouve pas en état, l'arrêt la réserve et la renvoie à la chambre constituée à l'origine pour l'examen de l'affaire et qui s'était dessaisie en janvier 1981 au profit de la Cour plénière.

9. Le 5 novembre 1981, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu un arrêt dans l'affaire "X. contre le Royaume-Uni".

M. X, décédé en 1979, souffrait de troubles mentaux dont l'origine remontait à plusieurs années. En 1965 et 1966 on diagnostiqua chez lui une psychose paranoïde. En 1968, un tribunal de Sheffield le déclara coupable d'avoir infligé à un collègue des blessures visant à causer des lésions corporelles graves et ordonna, en vertu de la loi de 1959 sur la santé mentale, son internement à l'hôpital de Broadmoor, établissement spécial de sécurité pour délinquants aliénés. X bénéficia d'une libération conditionnelle en mai 1971 et vint vivre avec son épouse. En avril 1974, cette dernière ayant, à son insu, dénoncé le comportement de son mari à l'agent de probation de celui-ci et manifesté l'intention de quitter X, il fut réintégré à l'hôpital sur mandat du ministre de l'intérieur. D'après la loi de 1959 sur la santé mentale, le ministre de l'intérieur peut "à tout moment" provoquer la réintégration d'un patient libéré sous condition, comme X. Ayant examiné le requérant après sa réadmission à Broadmoor, le médecin responsable estima qu'il devait y rester pour traitement. X bénéficia d'une nouvelle libération conditionnelle en juillet 1976 et mourut en janvier 1979.

Peu de temps après son arrestation en avril 1974, X demanda sans succès un mandat d'habeas corpus. En réponse aux solicitors du requérant qui exigeaient de connaître les raisons de sa réintégration, le ministère de l'intérieur déclara, sans autres précisions, que d'après l'agent de probation de X, l'état de ce dernier "inspirait des soucis".

A l'origine de l'affaire se trouve une requête introduite par X en juillet 1974 devant la Commission. Il se plaignait d'avoir dû regagner l'hôpital de Broadmoor après trois ans de vie normale, sans avoir comparu d'abord devant un organe établi par la loi et sans qu'un médecin eût attesté au préalable de sa qualité d'aliéné. Il reprochait en outre à la procédure d'habeas corpus de ne pas avoir assuré le contrôle intégral du bien-fondé de la décision de réinternement, mais uniquement porté sur la compatibilité de celle-ci avec les larges pouvoirs attribués au ministre de l'intérieur en vertu de la loi de 1959.

Dans son rapport adopté le 16 juillet 1980, la Commission exprime l'avis :

- par quatorze voix contre deux, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1, la réintégration du requérant dans un hôpital psychiatrique en 1974 puis son internement ayant constitué "la détention régulière d'un aliéné", au sens de l'alinéa e) de ce paragraphe ;
- à l'unanimité, qu'il y a eu infraction à l'article 5 § 2 en ce que l'on n'a pas fourni au requérant, dans le plus court délai, des indications suffisantes sur les raisons de son arrestation et de sa réintégration à l'hôpital en 1974 ;
- à l'unanimité, qu'il y a eu aussi violation de l'article 5 § 4 car le requérant n'a pas joui du droit d'introduire un recours devant un tribunal compétent pour statuer à bref délai sur la légalité quant au fond de sa détention consécutive à son rappel à l'hôpital.

La Commission a saisi la Cour de l'affaire le 13 octobre 1980.

Devant la Cour, le Gouvernement a plaidé que le requérant avait à tout moment été régulièrement détenu après condamnation par un tribunal compétent, au sens de l'article 5 § 1 a). La Cour a cependant considéré qu'il lui fallait contrôler le respect des exigences de l'alinéa e) quant à la réintégration de X à l'hôpital et à sa détention consécutive jusqu'en 1976.

L'arrêt rappelle trois conditions minimales à remplir pour qu'il y ait "détention régulière d'un aliéné" au sens de l'article 5 § 1 e) : sauf cas d'urgence, on doit avoir établi de manière probante l'aliénation de l'intéressé, c'est-à-dire avoir démontré devant l'autorité compétente, au moyen d'une expertise médicale objective, l'existence d'un trouble mental réel ; celui-ci doit revêtir un caractère ou une ampleur légitimant l'internement, lequel enfin ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareil trouble.

Dans les circonstances de l'espèce, l'arrêt souligne que la réaction des autorités en avril 1974 doit être située dans le contexte du passé de X, marqué notamment par un comportement impulsif et dangereux en cas de forte tension. La Cour marque son accord avec l'observation, exprimée par un des magistrats anglais pendant la procédure d'habeas corpus intentée par le requérant, selon laquelle l'unique manière de laisser un malade de ce genre regagner sa place dans la société consiste très souvent à le libérer sous conditions, moyennant une surveillance des plus étroites, et sauf à réagir d'emblée à tout signe de danger nouveau. En l'occurrence les faits fournissaient au ministre de l'intérieur des raisons suffisantes de penser que le maintien de X en liberté constituerait une menace pour le public, et le rappel, bien que non précédé d'un examen médical approfondi, était justifié au titre de l'urgence. Quant à sa détention ultérieure à l'hôpital jusqu'en février 1976, elle se fondait sur des preuves médicales ; la Cour n'a pas lieu de douter de leur objectivité et solidité.

La condamnation de X en 1968 ne signifie pas qu'il n'avait pas le droit d'engager de nouvelles actions permettant à un tribunal de statuer à bref délai sur la régularité de son rappel à l'hôpital et de sa détention ultérieure. En vertu de l'article 5 § 4, un aliéné détenu dans un établissement psychiatrique pour une durée illimitée ou prolongée a en principe le droit, au moins en l'absence de contrôle judiciaire périodique et automatique, d'introduire à des intervalles raisonnables un recours devant un tribunal pour contester la légalité de son internement. La question se posait donc de savoir si la procédure d'habeas corpus engagée par X satisfaisait à cette exigence.

L'arrêt constate les limites dans lesquelles, selon le droit anglais, la "légalité" d'une décision administrative privative de liberté peut être contestée dans une procédure d'habeas corpus : quand aux termes d'une certaine loi l'exécutif jouit d'un pouvoir d'appréciation, le contrôle judiciaire concerne uniquement la conformité de l'exercice de ce pouvoir avec la loi en question.

X a bien eu accès à un tribunal qui a jugé sa détention "légale" en droit anglais, mais cela ne suffit pas aux fins de l'article 5 § 4 car la Convention elle-même subordonne la "régularité" de la détention des aliénés à des exigences qui vont au-delà de la simple concordance avec le droit interne (paragraphe 2 de ce résumé). Le contrôle de la régularité selon l'article 5 § 4 doit donc être assez ample pour s'étendre à chacune de ces conditions.

Un contrôle aussi réduit que celui assuré par la procédure d'habeas corpus dans le cas de X, s'il était satisfaisant pour une mesure d'urgence tendant à l'internement de personnes comme aliénés, ne suffit pas pour une détention prolongée comme celle de X jusqu'en 1976. En d'autres termes, l'article 5 § 4 exigeait en l'occurrence une procédure appropriée permettant à une juridiction de rechercher si les troubles mentaux du malade persistaient et si le ministre de l'intérieur était en droit de penser que la poursuite de l'internement s'imposait dans l'intérêt de la sécurité du public.

La Cour conclut ainsi qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4.

La Cour estime qu'il ne s'impose pas de se prononcer sur le grief présenté sur le terrain du paragraphe 2 de l'article 5, car il s'analyse en l'occurrence en un simple aspect de celui déjà étudié sous l'angle du paragraphe 4.

Les conseils de X ont annoncé qu'ils présenteraient une demande de satisfaction équitable tendant à une réforme législative et à la réparation du préjudice subi. La Cour constate que la question ne se trouve pas en état et en conséquence la réserve en entier.

IV. ACTIVITES DU COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE EN CE QUI CONCERNE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Dans le cadre de la Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est appelé à remplir deux fonctions. D'une part, lorsqu'une affaire n'a pas été déférée à la Cour européenne dans le délai prévu à l'article 32 § 1 de la Convention, c'est-à-dire trois mois à dater de la transmission au Comité des Ministres du rapport de la Commission, le Comité des Ministres doit prendre une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention. D'autre part, lorsque la Cour européenne a statué définitivement sur une affaire, il appartient au Comité des Ministres, en vertu de l'article 54 de la Convention, de surveiller l'exécution de l'arrêt de la Cour.

Pendant la période envisagée, le Comité des Ministres a entrepris l'action suivante dans ce domaine :

a. Affaire Bonnechaux contre la Suisse

Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa requête introduite le 4 novembre 1977, le requérant s'est plaint de la durée de sa détention préventive et a fait valoir que le refus persistant des autorités judiciaires de le mettre en liberté provisoire moyennant une garantie appropriée n'était nullement justifié et constituait un traitement inhumain vu son âge et son état de santé.

La Commission européenne des Droits de l'Homme, après avoir déclaré la requête recevable le 5 décembre 1978, a émis dans son rapport, par 11 voix contre 1, l'avis que la détention préventive du requérant n'a pas duré au-delà du "délai raisonnable" prévu à l'article 5, paragraphe 3, de la Convention, et qu'en conséquence, il n'y a pas eu en l'espèce violation de cette disposition, et à l'unanimité l'avis qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 3 de la Convention.

Le Comité des Ministres, dans sa Résolution DH (80) 1 faisant sien l'avis exprimé par la Commission conformément à l'article 31, paragraphe 1, de la Convention, a décidé qu'il n'y a pas eu, dans la présente affaire, violation de la Convention.

b. Affaire "König"

Dans le cadre de l'article 54 de la Convention européenne, le Comité des Ministres a adopté le 10 octobre 1980 la Résolution DH (80) 2 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 28 juin 1978 et du 10 mars 1980 dans l'affaire König qui concerne la République Fédérale d'Allemagne.

Cette Résolution se lit, entre autres, ainsi :

"Le Comité des Ministres,

.....

Ayant invité le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne à l'informer des mesures prises à la suite de ces arrêts, eu égard à l'obligation qu'il a de s'y conformer selon l'article 53 de la Convention ;

Considérant que, lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a donné à celui-ci des informations sur les mesures prises à la suite des arrêts ;

S'étant assuré que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a accordé la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt de la Cour du 10 mars 1980 ;

Déclare qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention dans la présente affaire."

c. Affaire "Artico"

Dans le cadre de l'article 54 de la Convention européenne, le Comité des Ministres a adopté le 14 décembre 1980 la Résolution DH (80) 8 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 13 mai 1980 dans l'affaire Artico qui concerne l'Italie.

La Résolution se lit, entre autres, ainsi :

"Le Comité des Ministres,

.....

Ayant invité le Gouvernement de l'Italie à l'informer des mesures prises à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'il a de s'y conformer selon l'article 53 de la Convention ;

Considérant que, lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement de l'Italie a donné à celui-ci des informations sur les mesures prises à la suite de l'arrêt ;

S'étant assuré que le Gouvernement de l'Italie a versé au requérant le montant de l'indemnité pour préjudice moral prévu dans l'arrêt de la Cour du 13 mai 1980 ;

Déclare qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention dans la présente affaire."

d. Affaire "Kaplan contre le Royaume-Uni"

Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans sa requête introduite le 25 juillet 1976, le requérant s'est plaint qu'une décision déclarant qu'il n'était pas apte à exercer des fonctions dirigeantes dans une compagnie d'assurance avait été rendue et des restrictions imposées à l'activité de la compagnie sans qu'il ait été entendu par un tribunal, alléguant la violation des articles 6 et 13 de la Convention.

La Commission européenne des Droits de l'Homme après avoir déclaré la requête recevable le 14 décembre 1978 a émis dans son rapport à l'unanimité l'avis qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 6 par. (1) et de l'article 13 de la Convention.

Le Comité des Ministres, dans sa Résolution DH (81) 1 du 23 janvier 1981 faisant sien l'avis exprimé par la Commission conformément à l'article 31, paragraphe 1 de la Convention et procédant au vote conformément aux dispositions de l'article 32, paragraphe 1, de la Convention a décidé qu'il n'y a pas eu, dans la présente affaire, violation de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

e. Affaire "Sunday Times"

Dans le cadre de l'article 54 de la Convention, le Comité des Ministres a adopté le 2 avril 1981 la Résolution DH (81) 2 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 26 avril 1979 et du 6 novembre 1980 dans l'affaire "Sunday Times" qui concerne le Royaume-Uni.

Cette Résolution se lit, entre autres, ainsi :

"Le Comité des Ministres,

.....

Ayant invité le Gouvernement du Royaume-Uni à l'informer des mesures prises à la suite de ces arrêts, eu égard à l'obligation qu'il y a de s'y conformer selon l'article 53 de la Convention ;

Considérant que, lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement du Royaume-Uni a donné à celui-ci des informations sur les mesures prises à la suite des arrêts, informations qui sont résumées dans l'annexe à la présente Résolution ;

S'étant assuré que le Gouvernement du Royaume-Uni a accordé la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt de la Cour du 6 novembre 1980 ;

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention dans la présente affaire."

Annexe à la Résolution DU (81) 2

Informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni
lors de l'examen de l'Affaire "Sunday Times"
par le Comité des Ministres

Le 20 novembre 1980, le Gouvernement britannique a envoyé à Times Newspapers Ltd la somme de £ 22.626 et 78 pence octroyée par la Cour. Il a été accusé réception de cette somme.

A la suite de l'arrêt de la Cour du 26 avril 1979, le Gouvernement britannique a élaboré un projet de loi portant amendement à la législation britannique en matière de "contempt of Court" dont l'application dans ce cas précis a entraîné, de l'avis de la majorité des membres de la Cour, une violation de l'article 10 de la Convention. Le Parlement est actuellement saisi de ce projet. Il s'agit notamment d'empêcher d'autres conflits à cet égard avec les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme telle qu'interprétée par la Cour dans la présente affaire.

f. Affaire "Draper contre le Royaume-Uni"

Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa requête introduite le 16 novembre 1977, le requérant s'était plaint de ce que les facilités nécessaires pour contracter mariage lui avaient été refusées alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement à vie.

Après avoir déclaré la requête recevable le 1er mai 1979, la Commission européenne des Droits de l'Homme a considéré dans son rapport adopté le 10 juillet 1980 que le fait que le droit interne ne permette pas au requérant de se marier en prison et que les autorités pénitentiaires lui aient refusé la liberté provisoire pour qu'il puisse se marier dans un endroit prescrit ailleurs, équivalait à une atteinte à l'exercice du droit du requérant au mariage, que l'imposition d'un délai substantiel à l'exercice de ce droit devait être considérée en général comme une atteinte à l'essence de ce droit et que les restrictions imposées à l'exercice par le requérant de son droit au mariage qui ont résulté des effets combinés du droit interne et de l'action administrative ont porté atteinte à l'essence de ce droit.

Dans son rapport, la Commission a exprimé l'avis unanime que le droit du requérant au mariage garanti par l'article 12 de la Convention avait été violé.

Dans sa Résolution DH (81) 4, le Comité des Ministres a fait sien l'avis émis par la Commission conformément à l'article 31, paragraphe 1 de la Convention.

Après avoir considéré que, pendant l'examen de cette affaire, le Comité des Ministres avait été informé par le Gouvernement du Royaume-Uni qu'il acceptait le rapport de la Commission, que la décision avait été prise d'élaborer une législation amendant la législation du mariage pour permettre aux détenus de se marier en prison, qu'il espérait que l'occasion se présenterait bientôt d'adopter une législation autorisant le mariage des détenus sans les restrictions et sans les délais actuellement imposés et que des facilités seraient accordées à M. Draper pour son mariage, il a décidé que dans la présente affaire il y a eu violation de l'article 12 de la Convention et que, eu égard aux informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni, aucune autre action ne s'impose dans cette affaire.

g. Affaire "Hamer contre le Royaume-Uni"

Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa requête introduite le 25 mai 1975, le requérant s'est plaint de ce que les facilités nécessaires à son mariage lui aient été refusées alors qu'il purgeait une peine de prison, alléguant la violation de l'article 12 de la Convention.

Après avoir déclaré la requête recevable le 13 octobre 1977, la Commission européenne des Droits de l'Homme, a considéré dans son rapport adopté le 13 décembre 1979 que le fait que le droit interne n'ait pas autorisé le requérant à se marier en prison et que le Ministre de l'Intérieur (Home Secretary) ne lui ait pas accordé la liberté provisoire pour qu'il puisse se marier ailleurs équivalait à une atteinte à l'exercice de son droit au mariage, que l'imposition d'un délai substantiel à l'exercice de ce droit devait être considérée en général comme une atteinte à l'essence de ce droit et que l'exercice par le requérant de son droit au mariage avait été sensiblement retardé par les effets combinés du droit interne et de l'action administrative.

Dans son rapport, la Commission a émis l'avis unanime que le droit du requérant au mariage garanti par l'article 12 de la Convention avait été violé.

Dans sa Résolution DH (81) 5, le Comité des Ministres a fait sien l'avis émis par la Commission en vertu de l'article 31, paragraphe 1, de la Convention.

Après avoir considéré que, pendant l'examen de cette affaire, le Comité des Ministres a été informé par le Gouvernement du Royaume-Uni que celui-ci acceptait le rapport de la Commission, qu'il avait modifié la pratique concernant le mariage de détenus comme M. Hamer purgeant une peine de prison, que la décision avait été prise d'élaborer une législation amendant la législation sur le mariage pour permettre aux détenus de se marier en prison, qu'il espérait que l'occasion se présenterait bientôt d'adopter cette législation pour permettre les mariages des détenus sans les restrictions et sans les délais actuellement imposés, il a décidé que dans la présente affaire, il y a eu violation de l'article 12 de la Convention et que, eu égard aux informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni, aucune autre action ne s'impose dans cette affaire.

h. Affaire "Guzzardi contre l'Italie"

Dans le cadre de l'article 54 de la Convention, le Comité des Ministres a adopté le 30 avril 1981 la Résolution DH (81) 6 relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 6 novembre 1980 dans l'affaire Guzzardi.

Cette Résolution se lit, entre autres, ainsi :

"Le Comité des Ministres,

.....

Ayant invité le Gouvernement de l'Italie à l'informer des mesures prises à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'il a de s'y conformer selon l'article 54 de la Convention ;

Considérant que, lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement de l'Italie a donné à celui-ci des informations sur les mesures prises à la suite de l'arrêt ;

S'étant assuré que le Gouvernement de l'Italie a versé au requérant le montant de la somme au titre de l'article 50 de la Convention prévu dans l'arrêt de la Cour du 6 novembre 1980,

Déclare qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention dans la présente affaire."

i. Affaire "Caprino contre le Royaume-Uni"

Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa requête introduite le 16 janvier 1975, le requérant s'est plaint, entre autres, que le recours judiciaire sur la légalité de sa détention en vue de son expulsion était limité et donc qu'il y a eu violation de l'article 5, paragraphe 4 de la Convention.

Après avoir déclaré la requête recevable le 3 mars 1978, la Commission européenne des Droits de l'Homme, a considéré dans son rapport adopté le 17 juillet 1980 que l'article 5, paragraphe 4, n'envisage que les voies de recours ouvertes pendant la durée de la détention et que le recours disponible après libération (demande de dommages et intérêts du chef de détention irrégulière) n'entre pas en ligne de compte aux fins de cette disposition, que la Convention n'exige pas de contrôle juridictionnel des procédures d'expulsion comme telles et qu'on ne saurait juger autrement de la situation juridique au regard de la Convention même si c'est un arrêt d'expulsion qui est à l'origine de la détention, que l'effet du contrôle juridictionnel de l'arrêt d'expulsion par la procédure de "certiorari" n'est pas pertinent sous l'angle de l'article 5, paragraphe 4, que le contrôle judiciaire de la légalité de la détention par la procédure d'"Habeas corpus" aurait été possible en l'espèce, mais que le requérant n'avait pas utilisé ce recours ni indiqué aucune raison pour l'irrégularité de sa détention que les tribunaux n'auraient pas examiné, donc que la question de savoir si le contrôle juridictionnel prévu par ce recours aurait été suffisamment étendu, ne peut pas être examinée par la Commission simplement par un jugement hypothétique ;

La Commission a émis dans son rapport l'avis, par huit voix contre une et une abstention, qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 5, paragraphe 4 de la Convention ;

Dans sa Résolution DH (81) 7, le Comité des Ministres a fait sien l'avis exprimé par la Commission conformément à l'article 31, paragraphe 1 de la Convention et a décidé qu'il n'y a pas eu, dans la présente affaire, violation de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

j. Affaire "Airey contre l'Irlande"

Cette Résolution se lit, entre autres, ainsi :

"Le Comité des Ministres,

.....

Ayant invité le Gouvernement de l'Irlande à l'informer des mesures prises à la suite de ces arrêts, eu égard à l'obligation qu'il a de s'y conformer selon l'article 53 de la Convention;

Considérant que, lors de l'examen de cette affaire par le Comité des Ministres, le Gouvernement de l'Irlande a donné à celui-ci des informations sur les mesures prises dans le domaine concerné par les arrêts, informations qui sont résumées dans l'annexe à la présente Résolution;

S'étant assuré que le Gouvernement de l'Irlande a accordé la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt de la Cour du 6 février 1981,

Déclare, après avoir pris connaissance des informations fournies par le Gouvernement de l'Irlande, qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 de la Convention dans la présente affaire.

Annexe à la Résolution DH (81) 8

Informations fournies par le Gouvernement de l'Irlande
lors de l'examen de l'Affaire "Airey"
par le Comité des Ministres

Au moment de cet arrêt, il existait déjà en Irlande, un "Criminal Legal Aid Scheme" (Régime d'assistance judiciaire en matière pénale) et le gouvernement avait décidé d'introduire un "Scheme of Civil Legal Aid and Advice" (régime d'assistance judiciaire et de consultation en matière civile). En décembre 1979, le Ministre de la Justice a présenté devant chacune des chambres du Parlement (Oireachtas) un régime d'assistance judiciaire et de consultation en matière civile et en a confié la gestion à un conseil indépendant, le Conseil d'assistance judiciaire. Le régime couvre les questions relevant du droit de la famille, y compris celles qui concernent les pensions alimentaires et les séparations, mais ne se limite pas aux questions de droit familial. Selon la pratique normale, on procède à un examen du bien-fondé de la requête et de la situation financière. Les premiers centres de droit du Conseil d'assistance judiciaire ont commencé à fonctionner le 15 août 1980. Sept centres fonctionnent à l'heure actuelle et l'ouverture d'autres centres est prévue. La mise en oeuvre du régime est suivie de près et on a déjà fait entrer en vigueur des directives ministérielles et des amendements destinés à améliorer le régime, à permettre à un plus grand nombre de personnes d'accéder aux services juridiques et à réduire le tarif maximal des contributions à payer.

Le gouvernement irlandais est d'avis que ces mesures le déchargent des obligations imposées par le jugement relatif aux articles 6(1) et 8 de la Convention et n'estime pas nécessaire d'en prendre d'autres. On envisage néanmoins actuellement des mesures supplémentaires visant à simplifier les procédures judiciaires de la Cour. Le Courts Bill (Projet de loi sur les tribunaux) de 1980, qui a été présenté au Dail le 15 octobre dernier par le Ministre de la Justice, contient des dispositions destinées à étendre la compétence civile des tribunaux de district et des cours itinérantes (Circuit Courts) et confère à ces tribunaux une compétence nouvelle en matière de droit familial. Le projet de loi prévoit notamment que l'on confie à la cour itinérante une pleine compétence en matière de séparation de corps. D'une manière générale, les propositions contenues dans le projet de loi auront pour effet d'assurer un accès moins onéreux, plus rapide et plus facile aux tribunaux.

En ce qui concerne l'arrêt de la Cour européenne du 6 février 1981 en vertu de l'article 50 de la Convention européenne, le Gouvernement irlandais a versé au requérant la somme de 3.140 (trois mille cent quarante) livres irlandaises, ainsi que prévu par la Cour européenne.

k. Affaire "Schertenleib contre la Suisse"

Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 25 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa requête introduite le 22 août 1978, le requérant se plaint principalement de la durée de sa détention préventive et des poursuites pénales dont il a fait l'objet et a fait valoir que le refus des autorités judiciaires de le mettre en liberté provisoire moyennant une garantie appropriée n'était nullement justifié et a soutenu en outre que les autorités judiciaires n'avaient pas mené son affaire avec la diligence nécessaire et que la durée de la procédure violait la Convention.

La Commission européenne des Droits de l'Homme, après avoir déclaré recevable le 12 juillet 1979, la requête en ce qui concerne la durée de la détention préventive et celle de la procédure, a exprimé dans son rapport par douze voix contre trois que, dans la mesure où elle est soumise à son examen, la détention préventive du requérant n'a pas duré au-delà du "délai raisonnable" prévu à l'article 5, paragraphe 3 de la Convention, et à l'unanimité que la durée de la procédure pénale dirigée contre le requérant n'a pas excédé le délai raisonnable prévu à l'article 6, paragraphe 1 de la Convention et qu'en conséquence, il n'y a pas eu en l'espèce violation de ces dispositions.

Le Comité des Ministres faisant sien l'avis exprimé par la Commission, conformément à l'article 31, paragraphe 1, de la Convention, a décidé dans sa Résolution DH (81) 9 du 10 juillet 1981 qu'il n'y a pas eu, dans la présente affaire, violation de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

l. Affaire "Ventura contre Italie"

Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa requête introduite le 20 mars 1976, le requérant s'est plaint que la durée de sa détention préventive et la durée de la procédure pénale engagée contre lui, entre autres, pour certains attentats ayant provoqué la mort qui avaient eu lieu à Milan en décembre 1969, constituent une violation respectivement de l'article 5, paragraphe 3 et de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention.

La Commission européenne des Droits de l'Homme, après avoir déclaré la requête recevable le 9 mars 1979 a émis dans son rapport l'avis par dix voix contre quatre et une abstention qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5, paragraphe 3 et par onze voix contre quatre qu'il n'y a pas eu également violation de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention.

Le Comité des Ministres faisant sien l'avis exprimé par la Commission conformément à l'article 31, paragraphe 1 de la Convention ;

Décide dans sa Résolution DH (81) 10 du 25 septembre 1981 qu'il n'y a pas eu dans la présente affaire, violation de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

m. Affaire "Bonazzi contre l'Italie"

Le Comité des Ministres a examiné cette affaire dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans sa requête introduite le 8 juillet 1977, le requérant s'est plaint que sa détention à la suite du mandat d'arrêt de la Cour d'Assises d'Appel d'Ancona du 15 juin 1976 n'était pas conforme aux prescriptions de la législation italienne et qu'elle constituait une violation de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention, ainsi qu'aucune juridiction ne s'était prononcée sur son appel contre le mandat mentionné ci-dessous contrairement à l'article 5, paragraphe 4 de la Convention.

La Commission européenne des Droits de l'Homme, après avoir déclaré recevable la requête le 13 décembre 1978, a émis dans son rapport à l'unanimité l'avis qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5, paragraphe 1 de la Convention, ni de l'article 5, paragraphe 4 de la Convention.

Le Comité des Ministres faisant sien l'avis exprimé par la Commission conformément à l'article 31, paragraphe 1, de la Convention ;

Décide, dans la Résolution DH (81) 12 du 23 octobre 1981, qu'il n'y a pas eu dans la présente affaire, violation de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

V. AUTRES MESURES CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

SECTION 1 - COMITE AD HOC D'EXPERTS SUR LE PROJET DE CONVENTION CONTRE LA TORTURE

Ce Comité ad hoc qui était chargé de procéder à un échange de vues sur le projet de Convention contre la torture soumis par le Gouvernement suédois et la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies s'est réuni en décembre 1980, juin 1981 et décembre 1981. Il a discuté en particulier les dispositions du projet relatives aux questions de juridiction et les mesures de mise en oeuvre.

SECTION 2 - COMITE AD HOC D'EXPERTS SUR LA MULTIPLICATION DES PROCEDURES DE PLAINTES AU NIVEAU INTERNATIONAL

Ce Comité ad hoc s'est réuni en décembre 1980 et a discuté principalement des risques de chevauchement qui peuvent résulter de la multiplication des procédures de plaintes au niveau international.

SECTION 3 - COMITE AD HOC D'EXPERTS SUR LES DROITS DE L'HOMME EN RELATION AU DEVELOPPEMENT

Ce Comité ad hoc s'est réuni en décembre 1981 et a discuté principalement du concept de droit au développement et des travaux du groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies sur le droit au développement.

SECTION 4 - MISE EN OEUVRE DU PLAN A MOYEN TERME DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme a élu à l'unanimité et avec effet au 1er janvier 1981 :

- comme Président : M. Mathias Krafft (Suisse)
- comme Vice-Président : M. T. Dolva (Norvège)

Le Comité a également élu à l'unanimité les membres suivants pour le Bureau :

- Mme I. Maier (République fédérale d'Allemagne)
- M. C. Zanghi (Italie)
- M. J. Niset (Belgique)

(i) Renforcement de la protection des droits de l'homme en Europe

Le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme a achevé sa première lecture projet de Protocole n° 6 à la Convention qui vise à garantir certains droits autres que ceux qui figurent déjà dans la Convention et ses Protocoles.

Dans le cadre des suites à donner à la Déclaration sur les Droits de l'Homme des Etats membres du Conseil de l'Europe du 27 avril 1978, le Comité Directeur des Droits de l'Homme a entamé les travaux relatifs à trois études :

- pour savoir dans quelle mesure la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses Protocoles garantissent certains droits individuels de caractère économique, social et culturel ;
- d'analyser la jurisprudence de la Cour et de la Commission européennes des Droits de l'Homme pour identifier des droits dans les domaines économiques, sociaux et culturels que ces organes ont estimé ne pas être garantis par la Convention européenne mais auxquels son champ d'application pourrait désormais s'étendre ;
- voir si les Constitutions des Etats membres garantissent des droits sociaux, économiques et culturels dont l'inclusion dans la Convention pourrait être envisagée.

Sur proposition du Comité Directeur pour les Droits de l'Homme, le Comité des Ministres a adopté en novembre 1981 la Résolution suivante relative à l'accès à l'information détenue par les autorités publiques :

PROJET DE RECOMMANDATION N° R (81) ...
DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES
SUR L'ACCES A L'INFORMATION DETENUE PAR LES AUTORITES PUBLIQUES

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15(b) du Statut,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Vu la Recommandation 854 de l'Assemblée relative à l'accès du public aux documents gouvernementaux et à la liberté d'information ;

Considérant l'importance que revêt pour le public dans une société démocratique une information appropriée sur la vie publique ;

Considérant que l'accès du public à l'information est susceptible de renforcer la confiance du public en l'administration ;

Considérant par conséquent que le maximum d'efforts doit être consenti pour assurer au public l'accès le plus large possible à l'information détenue par les autorités publiques,

RECOMMANDE aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe de s'inspirer dans leur droit et leur pratique des principes énoncés dans l'annexe à la présente Recommandation.

Annexe à la Recommandation N° R (81) ...

Les principes ci-après s'appliquent aux personnes physiques et morales. Dans la mise en oeuvre de ces principes, il convient de tenir dûment compte des exigences d'une administration bonne et efficace. Lorsque ces exigences rendent nécessaire la modification ou l'exclusion d'un ou de plusieurs de ces principes, dans des cas particuliers ou dans des secteurs spécifiques de l'administration publique, il convient néanmoins de s'efforcer de garantir le meilleur accès possible à l'information.

I.

Toute personne relevant de la juridiction d'un Etat membre a le droit d'obtenir, à sa demande, des renseignements détenus par les autorités publiques autres que les organes législatifs et les autorités judiciaires.

II.

Des moyens effectifs et appropriés doivent être prévus pour assurer l'accès à l'information.

III.

L'accès à l'information ne doit pas être refusé pour le motif que le demandeur n'a pas d'intérêt particulier en la matière.

IV.

L'accès à l'information doit être assuré sur une base d'égalité.

V.

L'application des principes précédents ne peut être soumise qu'aux seules limitations et restrictions qui sont nécessaires, dans une société démocratique, à la protection d'intérêts légitimes publics (tels que la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, le bien-être économique du pays, la prévention du crime, la prévention de la divulgation d'informations confidentielles) et à la protection de la vie privée et d'autres intérêts légitimes privés, en prenant toutefois dûment en considération l'intérêt particulier de l'individu aux informations qui, détenues par les autorités publiques, le concernent personnellement.

VI.

Toute demande d'information doit faire l'objet d'une décision dans un délai raisonnable.

VII.

L'autorité publique qui refuse l'accès à l'information doit donner les raisons sur lesquelles se fonde ce refus, dans les conditions prévues par la loi ou la pratique.

VIII.

Tout refus opposé à une demande d'information doit pouvoir faire l'objet d'un recours.

Dans le cadre de l'activité relative à la situation des femmes dans la vie politique, le Comité directeur pour les Droits de l'Homme a décidé d'entreprendre une étude ayant pour but :

- i. d'analyser le comportement politique des femmes et examiner et évaluer les divers facteurs contribuant à la faible participation des femmes aux niveaux de l'élaboration de la politique et de la prise de décision dans la vie politique ;
- ii. d'évaluer l'impact sur la participation des divers systèmes électoraux des Etats membres, ainsi que de la structure et de l'organisation des partis politiques, et
- iii. d'examiner et évaluer le rôle potentiel des media et autres organismes dans la promotion d'une prise de conscience politique, ainsi que les mesures temporaires spéciales.

En ce qui concerne le mécanisme et la mise en oeuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme a examiné le fonctionnement des organes de la Convention, notamment dans la perspective de l'accroissement du nombre d'Etats reconnaissant le droit de recours individuel.

Le Comité des Ministres a pris note du rapport final relatif à l'Activité 1.10.1 "Examen de la nécessité de faciliter l'introduction des requêtes par l'amélioration du système d'assistance judiciaire devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme" préparé par le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme. Il a aussi pris note du rapport final relatif à l'Activité 1.10.1 "Examen de la nécessité de faciliter l'introduction des requêtes devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme au profit des déficients mentaux.

Ces études, qui ont été entreprises par le Comité d'experts pour l'extension des droits prévus par la Convention européenne des Droits de l'Homme (DH-EX), devraient permettre d'identifier, début 1981, des points susceptibles de faire l'objet d'un examen approfondi en vue de l'inclusion éventuelle de nouveaux droits dans la Convention.

Enfin, au cours de sa troisième réunion (10-13 novembre 1980), le Comité d'experts sur les pouvoirs publics et l'accès à l'information (DH-PI), chargé notamment d'examiner la Recommandation 854 de l'Assemblée relative à l'accès du public aux documents gouvernementaux et à la liberté d'information, a achevé l'élaboration d'un projet de recommandation sur l'accès à l'information ainsi qu'un projet d'exposé des motifs.

Ces textes seront examinés par le Comité Directeur des Droits de l'Homme lors de sa prochaine réunion (mai 1981).

(ii) Education et information dans le domaine des droits de l'homme

Le Comité des Ministres a adopté le 30 octobre 1980 la Résolution (80) 18 suivante, relative à la remise du Prix européen des Droits de l'Homme :

"Le Comité des Ministres,

Eu égard à la Résolution (80) 1 portant Règlement relatif au Prix européen des Droits de l'Homme ;

Considérant que la Commission internationale de Juristes a servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme conformément aux principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, qui constituent l'assise de toute société véritablement démocratique et que consacre en particulier la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Décide de décerner le Prix européen des Droits de l'Homme à la Commission internationale de Juristes."

Le Prix, qui est honorifique, a été remis au Secrétaire Général de la Commission internationale des Juristes lors de la session de l'Assemblée Parlementaire de janvier 1980.

Le Comité d'experts pour la promotion de l'éducation et de l'information dans le domaine des droits de l'homme (DH-ED) a poursuivi ses travaux en particulier.

Un schéma de programme pour l'enseignement des droits de l'homme dans les facultés de droit est en voie d'élaboration et sera mis au point à la suite d'une réunion avec des professeurs de droit et des spécialistes en pédagogie qui aura lieu en mai 1981. L'objet du programme est de servir de source d'inspiration et d'information aux professeurs. Sa structure permettra son adaptation en fonction des caractéristiques propres aux programmes universitaires des différents Etats membres.

Il servira essentiellement à l'enseignement des droits de l'homme soit comme matière distincte, soit dans le cadre de cycles d'études sur le droit interne (droit constitutionnel et droit administratif, droit pénal, etc.), ou sur le droit international et les relations internationales.

Il a pour objectif de souligner les grands domaines d'étude et de fournir sur chacun d'eux des informations utiles. Il sera axé sur les normes contenues dans les instruments élaborés au sein du Conseil de l'Europe et, le cas échéant, sur la jurisprudence les concernant. Il traitera les mécanismes de contrôle y afférents et soulignera les caractéristiques majeures. Tout en insistant sur les instruments élaborés au sein du Conseil de l'Europe, le programme tâchera de placer ces instruments (y compris les recommandations et résolutions importantes) dans le contexte de la protection des droits de l'homme aux niveaux national et mondial.

Il faut noter dans ce contexte que le Comité des Ministres a autorisé le Comité d'experts pour la promotion de l'éducation et de l'information dans le domaine des droits de l'homme (DH-ED) à tenir, quand et s'il le juge nécessaire et approprié, de petits séminaires composés de membres de ce Comité et de toutes personnes compétentes, en particulier de représentants de milieux universitaires et de certains groupes professionnels ou de la fonction publique.

Une réunion sur l'enseignement des droits de l'homme dans les facultés de droit a eu lieu du 18 au 20 mai 1981.

A la réunion ont pris part des professeurs, qui sont membres du Comité d'experts pour la promotion de l'éducation et de l'information dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des professeurs des Etats membres du Conseil de l'Europe spécialisés dans les matières suivantes : philosophie du droit ; droit constitutionnel ; droit administratif ; droit pénal et procédure pénale ; droit civil ; droit de la famille ; droit au travail ; droit international privé et sciences politiques.

L'objectif de la réunion a été :

- d'examiner le plan détaillé d'un schéma de programme pour l'enseignement des droits de l'homme dans les facultés de droit et formuler des observations ayant trait à la fois à ce dernier et à la méthode préconisée pour son élaboration ;

- de discuter des questions de méthodologie en rapport avec l'enseignement des droits de l'homme dans les facultés de droit et de sciences politiques ;
- d'examiner la question du matériel d'enseignement et susciter des critiques et des suggestions relatives à l'orientation des travaux futurs du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

En outre, des travaux relatifs à l'enseignement des droits de l'homme dans le cadre d'autres disciplines au niveau universitaire sont en cours.

Des travaux relatifs à divers groupes socioprofessionnels sont en cours et ont pour objet de promouvoir une meilleure connaissance et compréhension des droits de l'homme.

Des réunions d'information sur la Convention européenne des Droits de l'Homme ont été organisées dans différentes villes européennes à l'intention des juristes praticiens. Elles font partie d'une série et ont pour objet de mieux faire connaître aux praticiens le mécanisme de la Convention et son impact dans l'ordre juridique interne.

Diverses initiatives ont également été prises afin de promouvoir une meilleure connaissance des droits de l'homme parmi les jeunes diplomates.

Enfin des études concernant la promotion de l'enseignement des droits de l'homme dans la formation des personnels pénitentiaires et de police devraient aboutir à des résultats concrets dans un proche avenir.

Un manuel pour enseignants est en cours d'élaboration sur l'enseignement des droits de l'homme. Son objectif est de donner des informations et des idées sur la manière d'aborder l'enseignement en cette matière.

Un séminaire européen d'enseignants sur "L'enseignement des droits de l'homme dans les écoles secondaires du 2e cycle" a eu lieu en mai 1980. Il était consacré aux approches de l'enseignement des droits de l'homme et au matériel d'enseignement.

SECTION 5 - DECLARATION SUR L'INTOLERANCE - UNE MENACE POUR LA DEMOCRATIE

Donnant suite à leurs discussions lors de la 67e session sur la question de la résurgence de la propagande fasciste et de ses aspects racistes, le Comité des Ministres a adopté, lors de sa 68e session (14 mai 1981) une Déclaration sur l'intolérance - une menace pour la démocratie qui se lit ainsi :

LE COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE,

1. Convaincu que la tolérance ainsi que le respect de la dignité et de l'égalité intrinsèque de tous les êtres humains sont la base même de toute société démocratique et pluraliste ;
2. Profondément inquiet devant la résurgence de diverses formes d'intolérance ;
3. Réaffirmant sa détermination de maintenir le régime politique véritablement démocratique énoncé dans le préambule de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
4. Rappelant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales constituent les assises même de la justice et de la paix dans le monde ;
5. Ayant à l'esprit que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a réussi à assurer une protection internationale efficace, sans discrimination, à toute personne relevant de la juridiction des Etats Contractants ;
6. Rappelant que, conformément à la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et comme suite à la Résolution (68) 30 du Comité des Ministres, du 31 octobre 1968, relative aux mesures à prendre contre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse, plusieurs Etats membres ont soit adopté une nouvelle législation, soit renforcé la législation existante contre les actes inspirés par le racisme ;
7. Se félicitant de l'adoption, par l'Assemblée Consultative, de la Résolution 743 (1980) relative à "la nécessité de combattre la réapparition de la propagande fasciste et de ses aspects racistes" ;
8. Considérant que le meilleur moyen d'agir contre toutes les formes d'intolérance est de préserver et de consolider les institutions démocratiques et d'encourager la confiance des citoyens en celles-ci, ainsi que leur participation active à leur fonctionnement ;
9. Persuadés du rôle capital de l'éducation et de l'information dans l'action contre l'intolérance, laquelle trouve souvent son origine dans l'ignorance, source d'incompréhension, de haine, voire de violence ;

- I. Condamne fermement toutes les formes d'intolérance quelle qu'en soit l'origine, l'inspiration ou le but ainsi que les actes de violence qu'elles engendrent, surtout lorsqu'ils portent atteinte à la vie humaine ;
- II Rejette toutes les idéologies conduisant au mépris de l'individu ou à la négation de l'égalité intrinsèque de tous les êtres humains ;
- III. Rappelle solennellement son attachement inébranlable aux principes de la démocratie pluraliste et du respect des droits de l'homme, fondement de l'appartenance au Conseil de l'Europe, ainsi qu'à la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, instrument essentiel de l'exercice effectif de ces droits ;
- IV. Décide
 - i) de redoubler d'efforts pour prévenir, par l'action aux niveaux national et international, notamment dans le cadre du Conseil de l'Europe, la propagation d'idéologies racistes et totalitaires et pour agir efficacement contre toute forme d'intolérance ;
 - ii) de prendre dans ce but toute mesure appropriée et de mettre en oeuvre un programme d'activités prévoyant notamment l'examen des instruments juridiques applicables en la matière, en vue de les renforcer en cas de besoin ;
 - iii) de promouvoir la prise de conscience des exigences des droits de l'homme et des responsabilités qui en découlent dans une société démocratique, et à cet effet, outre l'éducation en matière de droits de l'homme, d'encourager la création dans les écoles, dès le premier cycle, d'un climat de compréhension active et de respect des qualités et de la culture d'autrui ;
- V. Convient que les Etats membres ne négligeront aucun effort pour faire prévaloir, dans d'autres organisations internationales, les principes énoncés ci-dessus ;
- VI. Lance un appel à toutes les institutions, mouvements et associations ainsi qu'à toutes les forces politiques et sociales pour qu'ils apportent leur contribution à une action résolue contre la menace que représente l'intolérance pour la démocratie.

SECTION 6 - CENTRE DE DOCUMENTATION SUR LES DROITS DE L'HOMME

Le Comité des Ministres a décidé de créer auprès de la Direction des Droits de l'Homme un Centre de Documentation sur les Droits de l'Homme ayant pour but :

- de centraliser la documentation et les informations à diffusion interne restreinte ainsi que la documentation et les informations publiques
- d'assurer un service d'information et de recherche pour les trois services des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et pour les gouvernements membres
- de préparer et de coordonner les publications
- de coordonner le traitement des informations publiques sur les droits de l'homme en organisations et institutions basées en Europe, spécialisées dans les droits de l'homme

SECTION 7 - PUBLICATIONS

Les Volumes XXII et XXIII de l'Annuaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme courant les années 1979 et 1980 ont respectivement paru en 1980 et 1981. L'Annuaire contient des informations générales concernant la Convention, la Commission et la Cour, une sélection des décisions sur la recevabilité, des requêtes, les décisions du Comité des Ministres et les arrêts de la Cour, et des informations sur l'application de la Convention par les juridictions nationales de certains Etats membres.

SECTION 8 - 5e COLLOQUE INTERNATIONAL SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (Francfort, 9-12 avril 1980)

Le 5e Colloque international sur la Convention européenne des Droits de l'Homme, organisé conjointement par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, a eu lieu du 9 au 12 avril 1980 à Francfort.

Le Colloque avait pour thème :

- i. Réserves et dérogations aux dispositions contenues dans les instruments en matière de droits de l'homme ;
- ii. La notion de victime au sens de l'article 25 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- iii. La Convention européenne des Droits de l'Homme et les Etats Parties :
 - contrôle international des restrictions et limitations,
 - effets des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme en droit interne et pour les tribunaux nationaux.

VI. LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

La Charte Sociale Européenne a été signée le 18 octobre 1961. Elle est entrée en vigueur le 26 février 1965 après avoir été ratifiée par le Royaume-Uni, la Norvège, la Suède, l'Irlande et la République Fédérale d'Allemagne. Depuis lors, elle a été ratifiée par le Danemark, l'Italie, Chypre, l'Autriche, la France, l'Islande, l'Espagne et les Pays-Bas.

A. CONTROLE DE L'APPLICATION

La nature des droits sociaux et économiques garantis par la Charte nécessite un système spécial de contrôle fondé sur la présentation, par les Parties Contractantes, de rapports biennaux sur les matières couvertes par les dispositions de la Charte qu'elles ont acceptées. Des copies de ces rapports sont adressées à certaines organisations nationales d'employeurs et de travailleurs qui peuvent faire des commentaires et demander que ceux-ci soient transmis par les Parties Contractantes au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. La procédure de contrôle comporte l'examen de ces rapports et des commentaires éventuels des organisations précitées, par un Comité d'Experts indépendants, et puis par un Comité Gouvernemental, constitué de représentants des Parties Contractantes et aux travaux duquel sont actuellement associés, à titre consultatif, des observateurs d'une organisation internationale d'employeurs et d'une organisation internationale de travailleurs.

Les conclusions du Comité d'Experts indépendants sont transmises au Comité gouvernemental ainsi qu'à l'Assemblée Parlementaire qui reçoit également à titre d'information le Rapport du Comité Gouvernemental. L'Assemblée transmet au Comité des Ministres son Avis sur l'application des différentes dispositions de la Charte et sur toutes mesures pouvant être prises par les Parties Contractantes en vue d'une meilleure application de ces dispositions.

A la majorité des deux tiers des membres ayant le droit d'y siéger, le Comité des Ministres peut sur la base du rapport du Comité Gouvernemental, adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties Contractantes.

Le premier cycle de contrôle a pris fin le 12 novembre 1971 avec l'adoption de la Résolution (71) 30 par le Comité des Ministres.

Le deuxième cycle de contrôle portant sur la période 1968-1969 s'est achevé le 29 mai 1974, date à laquelle le Comité des Ministres adoptait la Résolution (74) 16. Agissant en vertu de l'article 29 de la Charte, le Comité des Ministres décidait dans cette Résolution :

- "1. de transmettre aux gouvernements des Etats concernés les Conclusions II du Comité d'experts indépendants, le deuxième rapport du Comité gouvernemental ainsi que l'avis exprimé à ce sujet par l'Assemblée Consultative ;
2. d'attirer l'attention des gouvernements de ces Etats sur les observations formulées dans les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les actions nécessaires en vue de rendre les législations et les pratiques nationales conformes aux obligations découlant de la Charte".

Le troisième cycle de contrôle couvrait les années 1970 et 1971. Le Comité d'Experts indépendants terminait son travail en 1973 avec l'adoption des "Conclusions III". Au cours de l'année 1974, le Comité gouvernemental les examinait et adoptait son rapport en novembre ; puis, conformément à l'article 28 de la Charte Sociale, les "Conclusions III" ainsi que le rapport du Comité gouvernemental étaient transmis à l'Assemblée Parlementaire qui adoptait l'Avis n° 71 (1975).

En sa qualité de quatrième et dernier organe chargé de contrôler l'application de la Charte, le Comité des Ministres prenait une décision (Résolution (75) 26), ainsi libellée :

"Le Comité des Ministres...agissant en vertu de l'article 29 de la Charte,

1. Décide de transmettre aux gouvernements.../des Etats concernés/... les Conclusions III du Comité d'experts indépendants, le troisième rapport du Comité gouvernemental ainsi que l'Avis n° 71 de l'Assemblée Consultative ;
2. Attire l'attention des gouvernements de ces Etats sur les observations formulées dans les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, notamment sur les points 6, 7 et 8 de l'Avis de l'Assemblée concernant les actions nécessaires en vue de rendre les législations et les pratiques nationales plus entièrement conformes aux obligations découlant de la Charte".

La référence à l'Avis de l'Assemblée vise le paragraphe de l'Avis n° 71 dans lequel le Comité des Ministres était sollicité de faire des recommandations aux Etats en vue de l'application rigoureuse de la Charte Sociale et dans lequel il est proposé que le Comité des Ministres invite les Etats à mettre leur législation et leur pratique en harmonie avec les dispositions de la Charte sur les points indiqués. En outre, l'Assemblée suggérait que le Comité transmette aux Etats intéressés les observations du Comité d'Experts indépendants relatives au droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

Au cours du quatrième cycle de contrôle, qui englobait les années 1972 et 1973, le Comité d'Experts indépendants examina les rapports des Parties Contractantes concernées et adopta, en 1975, ses "Conclusions IV". Le Comité gouvernemental les examina et adopta son quatrième rapport le 13 août 1976. Les rapports des Parties Contractantes ainsi que les conclusions des deux comités furent transmis à l'Assemblée Parlementaire qui adopta l'Avis n° 83 (1977) le 26 avril 1977. Le 2 mars 1978, le Comité des Ministres adopta une Résolution (78) 9 sur le 4e cycle de contrôle de l'application de la Charte, d'un libellé plus ou moins identique à la précédente.

En ce qui concerne le cinquième cycle de contrôle, qui porte sur les années 1974-1975, les rapports présentés par les Parties Contractantes ont été examinés par le Comité d'Experts indépendants, qui a adopté ses conclusions en décembre 1977, puis par le Comité gouvernemental. Au vu des Conclusions V et du rapport du Comité gouvernemental, l'Assemblée a, dans son Avis 95 (1979) instamment demandé aux Parties Contractantes de "vouer toute leur attention à l'application correcte de la Charte en ce qui concerne l'égalité de rémunération pour les travailleurs masculins et féminins, le droit syndical et celui de négociation collective, ainsi que le droit des enfants et des adolescents à la protection".

Dans son Avis, l'Assemblée a également recommandé au Comité des Ministres d'adresser des recommandations, en vue d'une meilleure application de la Charte sociale européenne, aux pays qui ne respectent pas intégralement les engagements assumés aux termes de cet instrument, et d'inviter les neuf Etats membres qui ne l'ont pas encore ratifiée à le faire le plus rapidement possible.

Dans sa Résolution ChS (80) 1 du 11 juin 1980, le Comité des Ministres appelle l'attention des Parties Contractantes sur les observations formulées dans les Conclusions V du Comité d'experts indépendants, le cinquième rapport du Comité gouvernemental et l'Avis 95 (1979) de l'Assemblée, notamment les considérations de cette dernière relatives à l'égalité de rémunération pour les travailleurs masculins et féminins, le droit syndical et le droit des enfants et des adolescents à la protection "à propos desquels des actions peuvent s'avérer nécessaires en vue de rendre les législations et les pratiques nationales plus entièrement conformes aux obligations découlant de la Charte".

Pour ce qui est du sixième cycle de contrôle, le Comité d'Experts indépendants a conclu son étude des rapports biennaux soumis par les Etats concernés pour la période 1976-1977 et a adopté ses Conclusions VI à la fin de l'année 1979. Ces conclusions ont été communiquées au Comité gouvernemental qui en a terminé l'examen en novembre 1980. L'Assemblée a, en 1981, adopté son avis (Avis N° 106) de sorte que le Comité des Ministres dispose de l'ensemble de la documentation et pourra se prononcer début 1982.

Simultanément commençaient les travaux du septième cycle. Les Experts Indépendants ont examiné les rapports soumis pour la période du 1.1.1978 au 31.12.1979 et adopté en décembre 1981 leurs Conclusions VII présentement transmises au Comité gouvernemental et à l'Assemblée.

Tout au long des différents cycles de contrôle, les instances de contrôle ont estimé que les Parties Contractantes avaient réalisé des progrès et qu'elles se conformaient de plus en plus aux dispositions de la Charte. Cette constatation s'appuie notamment sur le nombre considérable de modifications que les différents Etats membres ont apportées à leurs lois, réglementations et pratiques en vue de rendre celles-ci plus étroitement conformes aux obligations découlant de la Charte. Ces progrès pratiques révèlent l'influence du système de contrôle sur la politique sociale.

Parmi les progrès réalisés récemment, on peut signaler, entre autres exemples, que le Comité d'Experts indépendants a relevé avec satisfaction

- qu'en Autriche, une loi de 1979 garantit désormais le droit des hommes et des femmes à une rémunération égale pour un travail de valeur égale et le droit de recours devant une commission sur l'égalité de traitement et devant les tribunaux ;
- qu'à Chypre, l'article 59 de la loi sur la fonction publique qui niait le droit des fonctionnaires de s'affilier à des organisations syndicales autres que celles composées exclusivement de fonctionnaires, a été abrogé et
- qu'en Irlande et Italie, les membres de la police se sont vu accordé le droit syndical.

x
x x

Il faut signaler d'autre part que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé, en janvier 1977, de mettre en oeuvre l'Article 22 de la Charte et convenu, en 1978, que la première série de rapports sur les dispositions non acceptées porterait sur
l'Article 4 § 3 (Egalité de rémunération entre hommes et femmes),
l'Article 7 § 1 (Age minimum d'admission à l'emploi),
l'Article 8 § 1 (Congé maternité),
l'Article 8 § 2 (Interdiction de licenciement pendant le congé de maternité).

Les rapports ainsi fournis ont été examinés par le Comité d'Experts indépendants et le Comité gouvernemental dont les conclusions et observations viennent d'être transmises à l'Assemblée. A la lumière de cette expérience, le Comité des Ministres a décidé de procéder début 1982 à une enquête analogue portant sur les dispositions suivantes

- l'Article 2 § 4 (Durée de travail réduite, ou congés supplémentaires en cas d'occupation à des travaux dangereux ou insalubres)
- l'Article 7 § 4 (Respect du développement des jeunes de moins de 16 ans et de leur formation professionnelle)
- l'Article 8 § 4 (Réglementation du travail de nuit et interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles à la main-d'oeuvre féminine)
- l'Article 19 § 8 (Garantie contre l'expulsion)

Il est évident que cet exercice peut amener des Parties Contractantes à accepter des dispositions supplémentaires comme le permet l'Article 20 § 3 et comme deux Etats l'ont déjà fait.

**B. EXTENSION DE LA LISTE DES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX
PREVUS DANS LA CHARTE**

Dans le cadre de l'exercice relatif au développement de la protection des droits économiques et sociaux mené depuis quelques années, le Comité Directeur pour les Affaires Sociales a procédé à un examen détaillé des droits inscrits dans la Charte Sociale afin de déterminer s'ils devaient être mis à jour ou complétés. Après examen du résultat de cette analyse, le Comité des Ministres a, en septembre 1981, demandé au Comité de poursuivre cette action et d'entreprendre la rédaction de textes préliminaires présentant sous une forme normative des propositions susceptibles de figurer dans un protocole additionnel à la Charte.

VII. ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Au cours de l'année 1981, l'Assemblée a adopté différents textes concernant les droits de l'homme. Parmi les plus importants, il y a lieu de signaler les suivants :

RECOMMANDATION 909 (1981)

relative à la Convention internationale contre la torture

se lisant ainsi :

L'Assemblée,

1. Rappelant sa Recommandation 768 (1975), relative à la torture dans le monde ;
2. Rappelant que la torture a été universellement dénoncée comme une des plus graves violations des droits de l'homme, appelant des mesures de prévention efficaces ;
3. Considérant que le Gouvernement suédois a soumis à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies un projet de Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
4. Considérant que des échanges de vues d'experts gouvernementaux sur ce projet de convention ont eu lieu dans le cadre du Conseil de l'Europe ;
5. Considérant que le Comité suisse contre la torture et la Commission internationale de juristes ont préparé le projet de protocole facultatif au projet de Convention internationale contre la torture que le Gouvernement de Costa-Rica a soumis en mars 1980 à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ;
6. Considérant que le projet de protocole facultatif propose un système complémentaire de mise en œuvre du projet de convention, comportant des visites régulières et sans préavis de délégués aux lieux de détention relevant de la juridiction des Etats parties au protocole ;

7. Persuadée qu'une telle procédure, qui est essentiellement basée sur les expériences faites par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans l'accomplissement de ses programmes de visites aux prisons de nombreux pays, apporterait une importante contribution à la prévention de la torture ;

8. Estimant que les informations alarmantes concernant la torture dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe sont de nature à justifier la mise en place d'un système de visites sans préavis des lieux de détention.

9. Recommande au Comité des Ministres :

i. d'inviter les gouvernements des Etats membres à hâter l'adoption et la mise en vigueur du projet de Convention contre la torture élaborée au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ;

ii. d'inviter les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont représentés à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à faire tout leur possible pour que la Commission examine avec une attention particulière, dans le but de renforcer l'application de la convention, le projet de protocole facultatif dès que le texte du projet de convention aura été soumis au Conseil économique et social des Nations Unies. 11

RESOLUTION 745 (1981)

relative à l'adhésion des Communautés européennes à la Convention européenne des Droits de l'Homme

se lisant ainsi :

L'Assemblée.

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe, aux termes de l'article 1^{er} de son Statut, est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que ce but doit être poursuivi notamment par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune pour la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
2. Tenant la Convention européenne des Droits de l'Homme pour la réalisation la plus remarquable du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme ;
3. Désireuse à la fois d'élargir et de renforcer la portée de l'application de la convention ;
4. Notant que la convention, quoique en vigueur dans tous les Etats membres des Communautés européennes, ne s'applique pas institutionnellement aux organes des Communautés et à leurs actes juridiques ;
5. Considérant que cette situation est contraire aux intentions des promoteurs et de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des traités créant les Communautés européennes ;
6. Rappelant, en outre, que la Cour de justice des Communautés a estimé qu'elle ne pouvait accepter des mesures incompatibles avec les droits fondamentaux reconnus et protégés par les constitutions des Etats membres et repris dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Etats membres ont collaboré ou dont ils sont signataires ;
7. Jugeant que l'adhésion des Communautés européennes à la Convention européenne des Droits de l'Homme éliminerait le risque d'interprétations divergentes de cette dernière ;
8. Convaincue que cette adhésion créerait un lien important entre les Communautés européennes et les Etats membres du Conseil de l'Europe dans le domaine particulier des droits de l'homme et des libertés fondamentales renforçant ainsi les principes de la démocratie parlementaire et le respect des droits élémentaires de l'homme ;
9. Ayant pris acte et se félicitant de la Résolution du Parlement européen, en date du 27 avril 1979, et du Mémoire de la Commission des Communautés européennes en date du 2 mai 1979, concernant l'adhésion de celles-ci à la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
10. Observant que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, lors de sa 64^e Session, tenue en mai 1979, s'est déclaré satisfait que les Communautés étudient la possibilité d'adhérer à la Convention européenne des Droits de l'Homme,
11. Exprime l'espoir que les Communautés européennes figureront bientôt parmi les Parties contractantes à la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
12. Souligne l'importance que revêt pour la consolidation de la démocratie dans tous les Etats membres des Communautés l'obligation pour ceux-ci de se soumettre aux exigences de l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe, lequel constitue juridiquement le seul moyen de prendre des sanctions contre un Etat qui abandonnerait les formes démocratiques de gouvernement et le respect des droits fondamentaux ;
13. Formule le souhait que les Communautés européennes présentent dans un avenir très proche une demande officielle d'adhésion à la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
14. Charge sa commission des questions juridiques de suivre l'évolution dans ce domaine et de lui en rendre compte si elle le juge bon.

VIII. MASS MEDIA

Pendant la période considérée, le Comité d'experts ad hoc sur les moyens de communication de masse (CAHMM) s'est vu conférer le statut d'un Comité directeur (CDMM). En prenant cette décision, le Comité des Ministres a voulu souligner l'importance qu'il attache à un fonctionnement des mass média (presse, radio, télévision) conforme aux principes de la démocratie dans les Etats membres.

La responsabilité du secrétariat du CDMM a été transférée de la Direction des Affaires juridiques à celle des Droits de l'Homme, étant entendu que cette dernière Direction demeurera en liaison avec les autres services dont les activités touchent également aux mass media.

Le CDMM a essentiellement pour tâche de suivre l'évolution en Europe dans le domaine des mass média, compte tenu du rôle joué par ceux-ci dans une société libre, démocratique et pluraliste. Le Comité se préoccupe tout particulièrement des incidences sociales, économiques, culturelles et juridiques des nouvelles techniques de l'information (diffusion par câble, télévision directe par satellite, vidéotextes, reproduction sonore et vidéo).

Dans le domaine des droits de l'homme, une coopération étroite est prévue entre le CDMM et le CDDH, compte tenu du fait que la liberté d'information ne constitue pas seulement un important droit de l'homme en soi mais qu'elle est également indispensable à l'exercice d'autres droits de l'homme.

Lors de sa première réunion (février 1981), le CDMM a défini son propre mandat qui a été approuvé par les Délégués des Ministres en avril, lors de leur 333e réunion. Lors de sa deuxième réunion (octobre 1981), le CDMM a défini les mandats de ses nouveaux comités subordonnés (approuvés par les Délégués des Ministres en novembre 1981 lors de leur 339e réunion).

Les comités d'experts de l'ancien CAHMM ont mené à terme leurs activités et ont soumis des rapports finals d'activité : document CDMM (81) 19, adopté lors d'une réunion commune en juin 1981 par les comités d'experts sur les fonctions et le rôle des media (MM-FR) et sur les média électroniques (MM-ME), et document CDMM (81) 14, adopté par le Comité d'experts sur la protection juridique en matière de media (MM-PJ) lors de sa dernière réunion en octobre 1981.

Le CDMM a décidé, avec l'approbation du Comité des Ministres, la publication de rapports sur les sujets suivants :

- Facteurs déterminants, mécanismes et modalités d'élaboration du contenu des communications ;
- Publicité dans les émissions de radio et de télévision ;
- Réglementation législative et auto-réglementation de la presse ;
- Répercussions de l'augmentation des programmes de télévision disponibles sur l'ensemble des média ;
- Financement des services de radiodiffusion et de télévision.

Ces documents seront mis à la disposition des milieux intéressés sous forme d'une nouvelle série intitulée "Dossiers sur les mass média".

D'autres études sont en cours sur :

- Les aspects économiques et financiers des quotidiens ;
- L'interdépendance des media ;
- L'organisation interne des media ;
- Les principes et critères concernant le contenu des programmes de radio et de télévision.

Sur avis du MM-PJ et du CDMM, le Comité des Ministres a décidé de prolonger, au moyen d'un Protocole, jusqu'en 1990 le délai, à l'expiration duquel les Etats Parties à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision doivent adhérer à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants.

Le CDMM a procédé à un échange de vues sur la question du "nouvel ordre mondial de l'information et de la communication" qui, depuis 1976, fait l'objet de vastes débats à l'UNESCO. Le Comité a décidé de suivre les initiatives prises par les Etats membres pour satisfaire aux besoins des pays en voie de développement en matière d'infrastructures dans le domaine des communications, dans le cadre du nouveau Programme international de l'UNESCO pour le développement de la communication (PIDC) ainsi qu'à des niveaux bilatéraux et non-gouvernementaux. Le Comité des Ministres envisage, d'autre part, de publier une déclaration sur la liberté des média.

Le CDMM a été invité par le Comité des Ministres à donner son avis sur la contribution que les média peuvent apporter à la lutte contre l'intolérance, la violence et le terrorisme.

En automne 1981, le CDMM a mis en place ses nouvelles structures subordonnées. Le Comité d'experts sur la politique en matière de média, qui a tenu sa première réunion en décembre 1981, concentre ses activités sur la coopération européenne dans le domaine de la télévision directe par satellite (DBS), en tenant compte des travaux consacrés à certains aspects de cette question par d'autres organismes européens ainsi que par le Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Le Comité d'experts juridiques en matière de média (MM-JU) est titulaire d'un mandat plus étendu que le précédent Comité MM-PJ. Si la protection des droits d'auteur et des droits voisins constitue sa tâche principale, ce Comité peut aussi être appelé à donner son avis sur d'autres questions juridiques dans le domaine des média. Actuellement, il est censé examiner en priorité la question de la diffusion de programmes de télévision par câble, en étroite collaboration avec les comités intergouvernementaux sur les droits d'auteur et des droits voisins se réunissant dans le cadre de l'OMPI (Union de Berne), de l'UNESCO (Convention universelle) et du BIT (Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants) ainsi qu'avec de nombreuses organisations non-gouvernementales. Un groupe de travail est en train d'élaborer un rapport sur cette question, pour examen par le MM-JU lors de sa première réunion en octobre 1982.

Le MM-JU suivra aussi l'évolution dans le domaine de la radio bande de citoyens (citizen band) et élaborera un avis sur l'opportunité d'adopter un arrangement européen sur les opérateurs de radio amateurs étrangers.

Ce Comité s'intéresse, en outre, en vue d'une éventuelle harmonisation, à la question de la protection du droit d'auteur face au développement de l'utilisation de l'enregistrement son et vidéo.